

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 24 novembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
10 (*Le témoin est présent au prétoire*)
11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0800 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
13 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
19 Situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto*
20 *et Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
21 Je tiens à préciser que nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
23 Veuillez présenter vos équipes respectives.
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, notre équipe n'a
25 pas changé.
26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je suis présent moi-même, Orchlon
27 Narantsetseg et James Mawira.
28 M^e (Expurgé) (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, rien n'a changé en ce

1 qui nous concerne.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : M. Sang est présent, notre équipe n'a pas
3 changé.

4 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
5 Messieurs les juge. L'équipe Ruto est la même.

6 M^e Hooper QC n'est pas avec nous, cependant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Rebonjour, Monsieur le témoin... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre contre-interrogatoire
11 va se poursuivre aujourd'hui. M^e Alagendra va continuer donc son
12 contre-interrogatoire.

13 N'oubliez pas les consignes que nous vous avons données, c'est-à-dire ménagez une
14 pause de cinq secondes, parlez à un rythme modéré, écoutez attentivement les
15 questions et efforcez-vous de les comprendre avant d'y répondre et ne répondez
16 qu'aux questions de façon aussi succincte que possible. Merci.

17 Maître Alagendra, vous avez indiqué que vous alliez en terminer quand,
18 exactement ? Rappelez-nous.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais indiqué que j'allais
20 faire de mon mieux pour achever mon contre-interrogatoire avant la pause déjeuner
21 de demain. Mais d'ici à la fin de la journée, je pourrais peut-être revoir la situation et
22 vous en en informer en conséquence.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

24 Veuillez poursuivre, nous sommes en audience publique.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

26 PAR M^e ALAGENDRA (interprétation) :

27 Q. Bonjour Monsieur le témoin.

28 R. Bonjour.

1 Q. Vous vous êtes bien reposé ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous avez passé un bon week-end ?

4 R. Oui.

5 Q. Bien.

6 Je vais poursuivre là où nous nous sommes arrêtés vendredi dernier. Rappelez-vous,
7 nous vous avons montré des extraits vidéo où vous avez vu M. Uhuru Kenyatta et
8 M. William Ruto s'adresser à une foule, lors d'un meeting à Eldoret, dans le cadre du
9 référendum de 2005, n'est-ce pas ?

10 C'est bien là où nous nous sommes arrêtés vendredi ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais donc poursuivre cet exercice.

13 Je vais vous présenter une autre portion de cet extrait, et l'extrait en question
14 commence à 15 minute 50.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais diffuser l'extrait
16 KEN-D09-0042-0553...45... 0553. Et la transcription se trouve à l'onglet n° 30... 3, de
17 la Défense, et il porte la référence suivante : D09-0042-0554.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu ce que Kalonzo Musyoka vient
20 de dire ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous l'avez entendu mentionner le fait que le meeting avait lieu au
23 stade 64 ?

24 R. Oui.

25 Q. Je vous remercie.

26 Convenez-vous avec moi, maintenant, que l'extrait que je vous ai montré de ce
27 meeting, a eu lieu en 2005, au stade 64 d'Eldoret ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez

1 vraiment besoin de ce témoin « de » l'admettre ? Est-ce que vous ne pouvez pas
2 simplement poursuivre sans qu'il ne l'admette ?

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous pouvons
5 simplement poursuivre, parce que la... la déposition a commencé hier, et nous avons
6 eu, donc, tout le week-end pour... Enfin, est-ce que vous pouvez poser une autre
7 question ?

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, convenez-vous avec moi que le camp du « Non », lors du
10 référendum de 2005, représentait différentes... différents groupes ethniques du
11 Kenya ?

12 R. Oui, il y avait des représentants des différentes ethnies du Kenya.

13 Q. Seriez-vous d'accord avec moi pour dire également que dans leurs campagnes, ils
14 sollicitaient l'appui de tous les Kényans, quelle que soit leurs appartenances
15 ethniques, n'est-ce pas ?

16 R. Les dirigeants des différentes régions du Kenya sollicitaient le soutien de tout le
17 monde. C'est pourquoi ils devaient provenir eux-mêmes de régions différentes.

18 Q. Et dans l'ensemble, Monsieur le témoin, l'équipe du « Non », pour ainsi dire,
19 l'équipe nationale, ce qu'elle recherchait, c'est le soutien de tous les Kényans, quelle
20 que soit leur appartenance ethnique ; ai-je raison de dire cela ?

21 R. J'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit que les dirigeants des différentes régions
22 ont sollicité le soutien des habitants des régions en particulier.

23 Q. Et à l'échelon national, Monsieur le témoin, ils souhaitaient le vote de tous les
24 Kényans, quelle que soit leurs appartenances ethniques, n'est-ce pas ?

25 R. Ils ont utilisé tous les moyens pour s'assurer la victoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

27 Q. La question que vous pose M^e Alagendra est la suivante : est-il exact de dire que
28 ceux qui faisaient partie du camp du « Non » souhaitaient que les Kényans votent

1 non, quelle que soit leurs appartenances ethniques ?

2 R. Si on examine la chose à l'échelon national, l'on pourrait dire qu'ils voulaient
3 obtenir le vote de tout le pays.

4 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

5 Q. Merci pour cela, Monsieur.

6 Monsieur le témoin, avant de poursuivre avec la période de 2005, je voudrais revenir
7 à une question dont nous avons discuté précédemment concernant votre rencontre
8 avec P-0022.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demanderais de
10 bien vouloir passer à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour combien de temps ?

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Une quinzaine de minutes, je pense, Monsieur le
13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *Private session*.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
17 Président.

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci.

19 Q. Monsieur le témoin, pendant l'audience du 20 novembre, soit jeudi dernier — et je
20 fais référence à la page 7 de cette transcription, lignes 10 à 16 — le Président vous a
21 posé la question suivante — il a dit : « Est-ce que vous dites que même dans ces
22 situations, où vous auriez pu vous trouver dans un lieu public et (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé). Est-ce que c'est ce que vous dites ou pas ? »

26 Et vous avez répondu ceci : « Oui, c'est ce que je disais, Monsieur le Président. »

27 Est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui.

1 Q. Je voudrais maintenant revenir au (Expurgé), lorsque vous étiez en

2 train de discuter avec (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Je voudrais vous rappeler la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, ceci se trouve à l'onglet

6 n° 25, et je... j'ai sous les yeux le document KEN-OTP-00... 0111-00...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : 0140.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous dites l'onglet 25 du
10 classeur de l'Accusation ?

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

12 Et je vous demanderais de bien vouloir afficher ce document à l'écran, et montrer le
13 paragraphe 25 qui se trouve à la page 0146.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 *(Correction de l'interprète)* le paragraphe 33.

16 Q. Monsieur le témoin, je vais donner lecture de ce paragraphe, paragraphe 33 de la
17 déclaration — et je cite : « Entre ce moment et ma rencontre avec (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Et à la page suivante, 0147, tout à fait en haut, s'il vous plaît, donc je poursuis la

25 lecture — et je cite : « Et je vois que (Expurgé), je ne sais pas

26 comment cela a pu se produire. » — fin de citation.

27 Donc, (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. Ou est-ce que c'est parce que (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) ?

5 R. Non, je n'avais pas l'intention d'induire en erreur le Bureau du Procureur ou de
6 tromper le Bureau du Procureur.

7 Lorsque j'ai rencontré (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Votre réponse aux juges a été consignée dans le dossier, alors, je ne... vais passer
12 à autre chose.

13 J'aborde maintenant une question concernant votre conversation avec (Expurgé)

14 (Expurgé); est-ce que vous vous souvenez de

15 cela ? Nous en avons discuté vendredi dernier.

16 R. Oui, je m'en souviens.

17 Q. N'est-il pas exact que vous étiez très à l'aise pour discuter avec (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Non, (Expurgé).

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je demander une correction à la page 6,
14 ligne 21 ?
15 Lorsque ma consœur était en train de parler de (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé) alors, le mot c'était (Expurgé).
18 Donc, il y a eu cette erreur que je souhaitais attirer... signaler à la Chambre.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, le mot
20 que vous avez utilisé, d'ailleurs, c'est ce que dit M^e Katwa, vous avez dit
21 (Expurgé).
22 M^e ALAGENDRA (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Poursuivez.
24 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) :
25 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez tellement paniqué que, (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé); n'est-ce pas ?
28 R. Non, je vous ai déjà expliqué dans quelles circonstances j'ai quitté ce lieu et...

1 (Expurgé)

2 Je n'ai pas du tout peur d'en discuter, parce que je veux être ouvert. J'ai déjà expliqué

3 dans le menu détail ce qui s'est passé, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. N'est-il pas exact non plus que le Bureau du Procureur ne vous a pas revu avant

27 (Expurgé); « oui » ou « non » ?

28 R. Je ne me souviens pas des dates, mais après un certain temps, nous avons pu

1 discuter avec le Bureau du Procureur.

2 Q. Vous n'avez pas rencontré le Bureau du Procureur à nouveau avant (Expurgé)?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, le témoin a déjà indiqué
4 qu'il ne se souvenait pas les dates, nul besoin de répéter les questions.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

6 Q. Est-vous d'accord avec moi pour dire que vous avez rencontré le Bureau du
7 Procureur à nouveau (Expurgé)?

8 R. Je ne me souviens pas des dates, mais j'ai rencontré le Bureau du Procureur après
9 ce qui s'était passé.

10 Q. Plusieurs mois plus tard ?

11 R. Je ne m'en souviens pas.

12 Q. C'était uniquement (Expurgé), n'est-ce pas ?

13 R. Pardon, je... je ne me souviens pas.

14 Q. Je prétends ceci...

15 M. STEYNBERG (interprétation) : ...L'Accusation admet que la rencontre a eu lieu
16 (Expurgé); est-ce que cela peut être utile ?

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vous en remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, je
19 souhaite obtenir un éclaircissement sur quelque chose qui figure déjà au dossier,
20 mais bon, puisque nous sommes en train d'en discuter, je vais poser la question au

21 Q. témoin.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. (Expurgé).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

3 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) :

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Q. Et vous vous souvenez, n'est-ce pas, qu'après être retourné, autour du (Expurgé),

11 vous vous êtes entretenu au téléphone avec (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. Je me souviens, j'ai parlé avec (Expurgé), mais je ne me souviens pas du tout

14 de la date.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faut-il épeler « (Expurgé) » ?

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui.

17 Oui, (Expurgé)... Le compte rendu

18 en anglais est correct.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez dit (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, donc, passons maintenant à l'onglet 87 du

22 dossier de la Défense, et je vais vous dire comment le Bureau du Procureur vous

23 contacté.

24 KEN-OTP-0183-0626.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. Donc, ici, à l'écran, nous avons maintenant un rapport d'enquête, et voici ce qui

27 est écrit : « Le (Expurgé), un SMS est arrivé depuis... envoyé par (Expurgé)

28 (Expurgé)— et voilà ce qu'il a dit :

1 (Expurgé)
2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Vous êtes en train de
3 citer ?
4 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) : Oui, je cite. (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce serait l'enquêteur
11 associé, cette (Expurgé)?
12 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) : En effet.
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 Ensuite, je continue à citer : « Le lendemain, le (Expurgé). » Ensuite, j'aimerais que
23 nous passions à la page suivante, afin que nous suivions le déroulement normal.
24 Donc, veuillez passer à la page 0629, s'il vous plaît.
25 Je voudrais avoir le premier paragraphe à l'écran.
26 « Donc, (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Ensuite, vous avez dit à (Expurgé) que vous vous vouliez retourner auprès du
4 Bureau du Procureur pour être témoin à nouveau. Le voyez-vous ?

5 R. Oui.

6 Q. Donc, vous avez bien contacté (Expurgé), et vous
7 leur avez dit d'appeler le Bureau du Procureur pour demander au Bureau du
8 Procureur de vous réintégrer.

9 R. Oui, j'ai appelé (Expurgé) pour
10 leur parler de mes intentions, qui étaient de revenir et de témoigner.

11 Q. Et vous avez donné ces... ces... Vous vouliez que cette information soit relayée au
12 Bureau du Procureur ?

13 R. Oui, c'était la seule façon que j'avais de joindre le Bureau du Procureur.

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Revenons donc à la page suivante, la page 626 ;
15 la page précédente (*se reprend l'interprète*), dernier paragraphe.

16 Q. Le (Expurgé), après avoir reçu tous ces messages, (Expurgé) vous a rappelé...
17 vous a appelé (*se reprend l'interprète*). Et vous lui avez dit que vous vouliez être à
18 nouveau témoin, que vous étiez disposé à le rencontrer, et que (Expurgé) avaient...
19 étaient... « mettre » la pression sur vos parents ; le voyez-vous ?

20 R. Oui.

21 Q. C'est ce que vous avez dit au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, beaucoup de pressions. Beaucoup de pressions, sur moi et sur mes parents, à
23 propos de mon implication avec le Bureau du Procureur... avec le... la CPI.

24 Q. Oui, mais alors, donc, ce (Expurgé) qui aurait exercé autant de pressions sur vos
25 parents, le fait que vous auriez rencontré ensuite, (Expurgé), tout ça, c'est des
26 histoires, n'est-ce pas ?

27 R. Non, ce rencontre... cette rencontre avec (Expurgé), ce n'est pas des histoires.
28 Regardez ce paragraphe et lisez-le avec la page suivante. Regardez bien la page

1 suivante. Écoutez-moi, il faut absolument regarder la page suivante. Regardez. Qui
2 parle des réunions avec (Expurgé)?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, passons donc à la
4 page suivante.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

6 Q. J'aimerais peut-être d'abord éclaircir ma question.

7 R. Non, d'abord avant de clarifier quoi que ce soit, regardons la page suivante. Vous
8 êtes en train de dire que c'est moi qui disais qu'on avait... que j'avais rencontré
9 (Expurgé). Non. Il faut que les choses soient claires ici. Je n'ai pas dit ça. Je n'ai pas
10 dit avoir rencontré (Expurgé). Et ça, je ne l'ai jamais dit. Ce que j'ai dit, ici, c'est que
11 j'ai rencontré (Expurgé), à plusieurs reprises. Ça, c'est ce... ma déposition, mais je n'ai
12 pas rencontré (Expurgé). Donc, je n'ai pas rencontré d'autres personnes à propos de
13 cette question. Je n'ai rencontré que (Expurgé).

14 En ce qui concerne les... la pression exercée, des gens sont... ont été envoyés chez
15 mes parents et ont posé des tas de questions à mes parents, leur ont dit des tas de
16 choses pour être... pour garantir que je ne revienne jamais, et que je ne coopère
17 jamais avec la CPI. C'est ça que je voulais dire à la CPI. (Expurgé), aussi ; regardez
18 l'autre page, regardez l'autre page. Pourquoi ne voulez-vous pas regarder l'autre
19 page ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Une minute, Monsieur le témoin. De quelle page parlons-nous ? La page
22 précédente ?

23 R. Non, la page suivante.

24 Q. Très bien, donc, la page 223 ; c'est cela ? Allons-y.

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Mais j'aimerais poser une question qui va
26 économiser... qui va nous permettre de gagner du temps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, laissons le témoin finir
28 et vous poserez votre question après, Maître Alagendra.

1 Q. Deuxième page, c'est celle-là. Vous êtes content avec cette page, la page 0627 ?

2 R. Oui, premier paragraphe, regardez le premier paragraphe à partir de la deuxième
3 ligne, il est écrit : « (Expurgé)

4 (Expurgé) et cetera, et cetera », ce n'est pas moi qui leur parle. (Expurgé)

5 (Expurgé) savait que je devais rencontrer des gens qui étaient impliqués dans toutes
6 ces histoires... toutes ces histoires avec les témoins, avec les interruptions, et cetera.

7 Donc elle savait... mais tous ces noms qui sont là, elle savait que je devais les
8 rencontrer, mais cela dit, moi je n'ai rencontré que (Expurgé). C'est ce que je voulais
9 éclaircir. Je ne veux pas qu'on me coince et qu'on fasse croire que j'ai rencontré toutes
10 sortes de personnes. Je n'ai rencontré que (Expurgé).

11 Q. Monsieur le témoin, procédons par étapes, ainsi le dossier sera limpide.

12 Alors, ce paragraphe, j'en donne lecture. Je cite : « (Expurgé) —

13 c'est-à-dire vous, je reprends ma citation — (Expurgé),

14 (Expurgé)»

15 Fin de citation. Je... J'arrête ma lecture.

16 Donc nous avons une liste de noms, ici, qui seraient des personnes qui vous auraient
17 rencontré. Alors, quel est votre éclaircissement ? D'après vous, qui avez-vous
18 rencontré et qui n'avez-vous pas rencontré à propos de toutes ces personnes ?

19 R. « La » seule personne que nous avons rencontrée, sur cette liste, c'est (Expurgé) et
20 (Expurgé). C'est les deux seules personnes avec lesquelles nous avons parlé, mais
21 pas les autres.

22 Q. Lorsque vous dites « nous », de qui s'agit-il ?

23 R. Moi et eux.

24 Q. Bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, vous
26 pouvez poursuivre.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

28 Q. C'est pour cette raison que je vous demandais d'écouter très précisément mes

1 questions, parce que ma question sur ce point était très précise. Je vous ai demandé
2 la chose suivante : n'est-il pas vrai que cette histoire à propos de votre rencontre avec
3 (Expurgé)... de (Expurgé) qui exerçait beaucoup de pressions sur vos parents, toute
4 cette histoire n'est pas vraie ; j'ai raison, n'est-ce pas ? Cette histoire n'est pas vraie ?

5 R. Il est vrai qu'un... qu'une pression importante a été exercée sur mes parents.

6 Q. Mais en ce qui concerne (Expurgé)? C'est là ma question. Là, l'histoire concernant
7 (Expurgé) n'est pas vraie ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, nous
9 aimerions bien comprendre votre question. Est-ce que ce n'est pas vrai que
10 (Expurgé) aurait exercé des pressions, ou est-ce que ce n'est pas vrai que (Expurgé) a
11 rencontré... aurait rencontré ?

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Les deux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous, s'il vous plaît,
14 regarder la page précédente, la 0626, là où nous étions précédemment, en bas de la
15 page ?

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vois.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous voyez où je veux en
18 venir ? Mais je vais citer.

19 Q. Citation: «À (Expurgé) a appelé (Expurgé), qui lui... qui a dit qu'il aimerait bien
20 être à nouveau témoin. Et qu'il était prêt à une rencontre. Que (Expurgé) et (Expurgé)
21 avaient exercé des pressions sur ses parents. »Je m'arrête. Vous pouvez poursuivre la
22 lecture si vous pensez que c'est intéressant, mais vous voyez où je veux en venir.

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Voici ce que j'aimerais obtenir de la part du
24 témoin, Monsieur le Président, ce qu'il a dit ici au Bureau du Procureur, concernant
25 (Expurgé), ou qui exerçait des pressions sur ses parents, je voudrais obtenir de sa
26 part que ce n'est pas vrai.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais ça, c'est autre
28 chose. Je vous ai posé votre question... je vous ai posé la question Je vous ai

1 demandé si votre question visait la pression ou la rencontre. Parce qu'ici, on... on...
2 il n'est pas écrit qu'il a rencontré (Expurgé).

3 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) : Ce que je voulais faire comprendre,
4 c'est que toute information, qu'elle vienne de lui, ou qu'elle émane de (Expurgé),
5 tout ce qui concerne (Expurgé) qui aurait qu'exercé des pressions sur ses parents, ou
6 comme l'a dit (Expurgé), qui aurait rencontré cette... le témoin ici présent, tout ça
7 n'est pas vrai.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Je... Poursuivez, alors.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

10 Q. Donc, vous êtes d'accord, ce n'est pas vrai en ce qui concerne (Expurgé) qui aurait
11 exercé des pressions sur vos parents ou toutes ces informations relayées par
12 (Expurgé) « sur » lesquelles vous auriez rencontré (Expurgé), tout ça, c'est faux,
13 n'est-ce pas ?

14 R. En ce qui concerne la rencontre avec (Expurgé), je ne l'ai jamais rencontré. Je
15 l'affirme. En ce qui concerne les pressions exercées sur mes parents...

16 Q. À part (Expurgé)?

17 R. À part (Expurgé), ça, c'est vrai ?

18 Q. Il n'y a que (Expurgé) qui m'intéresse. Pour que ce soit clair sur le dossier, est-il
19 vrai que (Expurgé) exerçait des pressions sur vos parents ?

20 R. Oui.

21 Q. Très bien.

22 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous allons maintenant donc regarder votre
23 déclaration auprès du Bureau du Procureur que vous trouverez, Madame, Messieurs
24 les juges, à l'onglet 36, KEN-OTP-0183, 0170... 179 (*se reprend l'interprète*). Il s'agit du
25 dossier de l'Accusation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Page 0189, lignes 356 à 372. Je vous en donne
28 lecture.

1 Q. L'intervieweur à la ligne 356 — et je donne lecture : « Vous nous avez quittés au
2 début ou (Expurgé)... »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, Maître
4 Alagenda.

5 Nous recevons une note, un e-mail de la part du greffier d'audience, afin de vous
6 demander de bien respecter la... règle des 5 minutes... des 5 secondes ; j'imagine que
7 les interprètes ont du mal à vous suivre.

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Très bien.

9 Q. Je vous donne lecture à partir de la ligne 356.

10 « Vous nous avez quittés au début ou (Expurgé), ou... enfin, disons à (Expurgé),
11 vous nous aviez quittés. On est fin (Expurgé). »

12 Alors, qu'est-ce que cela veut dire lorsque vous disiez que vous... que vos parents
13 étaient sous pression de la part de (Expurgé), parce qu'à ce moment-là (Expurgé)
14 savait déjà que vous étiez de l'autre camp, que vous étiez revenu avec lui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il s'agit d'une question
16 posée par l'intervieweur n° 1 ?

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Tout à fait.

18 Q. Et vous répondez, puisque c'est vous l'interviewé. Ligne 360. « Pour moi, non, je
19 ne sais pas, je n'étais pas... parce que moi, je ne savais vraiment, je ne croyais pas
20 vraiment ce qu'on avait, qu'il me parlait. Pour moi, je croyais qu'il me cherchait avec
21 d'autres... à partir d'autres personnes. Parce que je parle avec lui aujourd'hui, ici,
22 demain, j'entends des anciens à la maison. Et tout le monde qui dit qu'ils ont été
23 envoyés par (Expurgé), et il voulait savoir pourquoi j'avais...pourquoi il m'avait
24 laissé aller à la CPI...

25 Et c'est pour ça que j'ai appelé (Expurgé), pour essayer d'expliquer tout ça.

26 Réponse de l'intervieweur : Alors, si je me trompe, vous nous dites que ce n'est pas
27 (Expurgé) qui exerçait des pressions sur votre... vos parents ou (Expurgé)
28 (*phon.*) mais qu'il y avait eu des pressions exercées sur vos parents. »

1 Vous avez parlé de pressions indirectes, où se trouvait le lien ? Où est le lien lorsque
2 vous dites que (Expurgé) et (Expurgé) (*phon.*) étaient impliqués pour exercer des
3 pressions sur vos parents ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et donc, maintenant, nous
5 avons la réponse de l'interviewé ?

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui. « Donc ce n'est pas que les anciens qui
7 disaient ça, ils ont été envoyés par (Expurgé) pour savoir pourquoi vous avez laissé
8 votre fils aller vendre Ruto à la CPI ?

9 L'intervieweur 1 répond : « Donc, en fait, (Expurgé) anciens ».

10 Q. Est-ce que vous voyez cet extrait ?

11 R. Oui.

12 Q. Il n'y a que... On ne parle que de (Expurgé), ici, qui aurait envoyé les anciens.

13 Pas (Expurgé)?

14 R. Ces gens qui ont été envoyés, à un moment, ils ont parlé de (Expurgé) et ils ont
15 aussi mentionné d'autres personnes, mais la plupart du temps, lorsque... lorsqu'on...
16 disait... lorsqu'on parlait de la personne qui les avait envoyés, c'était (Expurgé).

17 Q. Je vais passer à autre chose.

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Mais nous pourrions peut-être revenir en
19 audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

21 Audience publique.

22 (*Passage en audience publique à 10 h 23*)

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

26 Maître Alagendra, c'est à vous.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

28 Q. Bien.

1 Reprenons votre conversation avec le Bureau du Procureur... l'enquêteur du Bureau
2 du Procureur le 29 août.

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : J'aimerais juste souligner certains points pour le
4 bénéfice des juges. Donc, nous allons regarder la transcription de cet enregistrement
5 téléphonique. Donc, vous le trouverez à l'onglet n° 8... à l'onglet 118, (*se reprend*
6 *l'interprète*), vous trouverez la transcription de cet enregistrement téléphonique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais il s'agit de votre
8 dossier ?

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui.

10 R. Madame, Messieurs les juges...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Souvenez-vous que nous
12 sommes en audience publique.

13 R. Oui, oui.

14 Vous avez donné le nom ou le numéro de la personne ?

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

16 Q. Nous allons en parler en l'appelant « l'enquêteur », cela suffira.

17 R. Bien.

18 Q. Donc, avant de passer à la transcription en tant que telle, j'ai quelques questions à
19 vous poser.

20 Cet enquêteur dont on parlait, c'était l'un de vos amis du Bureau du Procureur ? Là,
21 je... j'utilise vos propres mots, n'est-ce pas ?

22 R. Je n'ai pas bien compris. Répétez.

23 Q. Cet enquêteur dont on parle... dont on parlait à huis clos partiel, était, en fait, un
24 de vos amis auprès du Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

25 R. Je le connais en tant qu'enquêteur.

26 Q. Mais est-ce que d'après... Est-ce que vous le considérez comme un ami ?

27 R. Ce sont tous mes bons amis. Je n'ai pas d'ennemi parmi les enquêteurs.

28 Q. Mais cet enquêteur bien précis était quand même plus proche de vous que les

1 autres, n'est-ce pas ?

2 R. Non. Tous les enquêteurs sont... me sont très proches. J'ai donné tellement de
3 déclarations auprès de tellement d'enquêteurs.

4 Q. Oui, enfin, cet enquêteur-là, c'était celui auquel vous aviez affaire lorsque vous
5 n'arriviez pas à avoir quelque chose de la part du Bureau du Procureur ou de l'Unité
6 des victimes et des témoins. Vous faisiez appel à lui et vous pouviez avoir tout ce
7 que vous vouliez.

8 R. Non, j'ai contacté d'autres enquêteurs aussi, à d'autres occasions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, il
10 convient que le dossier... il faudrait que le dossier soit clair. Donc, vous avez parlé de
11 l'onglet 118, donc la transcription portant le numéro ERN KEN-OTP-000...
12 0119-0141 ; c'est bien cela ?

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons pas besoin de
15 mentionner le nom d'enquêteurs, mais celui dont vous parlez, c'est celui dont le nom
16 apparaît sur la page de garde de cette transcription, j'imagine ?

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Tout à fait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, c'est le nom de la
19 personne de la CPI n° 1 ; c'est bien cela ?

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui.

21 Q. Donc, nous allons passer en revue cette conversation que vous avez eue avec
22 l'enquêteur. Plus précisément, donc, j'aimerais que... avoir les... la conversation à
23 partir de la ligne 148, page ERN 0146.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 Je vais vous donner lecture à partir de la ligne 148.

26 L'intervieweur qui est donc l'enquêteur dont on parle dit la chose suivante... vous
27 dit la chose suivant : donc, — et je cite :

28 « Intervieweur 1 : Donc, quoi que... quel que soit ce que disent les gens, vous savez

1 que j'ai toujours été là depuis qu'on s'est rencontrés, chaque fois que vous aviez
2 besoin de quelque chose, j'ai été toujours là. ».

3 Vous répondez : « Oui, et on m'a aussi dit que vous étiez en vacances et que vous
4 n'étiez pas au bureau. »

5 L'intervieweur n° 1 — je cite : « Oui, c'est vrai, de temps en temps, vous avez, on a
6 des vacances, de temps en temps, pour voir nos familles. Mais même lorsque je suis
7 en vacances, j'ai mon portable du... de travail... du bureau sur moi, et si quelqu'un
8 doit me contacter, ils me joignent et ils me disent “cette personne doit vous
9 appeler”... ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, nous
11 devons montrer les expurgations. Il faut que, dans le dossier, lorsque vous donnez
12 lecture, on sache lorsqu'il y a des expurgations. Donc, lorsqu'il y a, en fait, des
13 expurgations, il faut les mentionner.

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Très bien.

15 Q. Je vais redonner lecture de ce paragraphe à partir de la ligne 151.

16 « Intervieweur n° 1 : Oui, c'est vrai, de temps en temps, c'est vrai. Vous savez, on a
17 des vacances de temps en temps, comme ça on peut voir nos familles. Mais même
18 lorsque je suis en vacances, j'ai mon portable du bureau sur moi et si quelqu'un doit
19 me joindre — expurgé — et — expurgé — me contactent et me disent “cette
20 personne doit te parler” — expurgé.

21 Ligne 155 : Donc, je suis toujours joignable. J'étais en... Tu sais, j'étais déçu
22 d'entendre il y a quelques semaines que tu avais disparu comme ça. »

23 Maintenant je passe à la ligne 157 ; et maintenant je vous cite, je cite vos propos :

24 « Oui, oui. Oui, c'était difficile pour moi, parce que pour moi, ces gens — inaudible
25 — comme — expurgé — ne pouvaient pas m'entendre. Je pouvais lui parler, il
26 pourrait être très sérieux avec moi jusqu'à ce que je ne puisse plus lui parler. J'ai
27 essayé de parler à... parce que c'est lui avec qui je travaillais pour le prochain contact
28 avec lui, et même lui en — inaudible — me disait que je n'avais vraiment pas —

1 expurgé — ... je n'avais pas fait de travail et je me plaignais. Personne ne me prendra
2 jusqu'à ce que je signe ce truc, pour qu'il puisse résoudre des questions me
3 concernant, et cetera, et cetera.

4 Alors, on dirait que j'ai dit quelque chose qui n'allait pas entre moi et ces types à —
5 expurgé. Et vous savez, c'est difficile de lutter contre des ennemis à l'extérieur et à
6 l'intérieur. Ces personnes qui croient être là pour vous aider, eh bien, ils vous
7 tournent le dos et ils vous disent que vous n'avez pas — expurgé.

8 Donc, on ne peut pas vous aider sur ça et ça. C'est devenu si difficile et vous savez,
9 comme je vous l'ai déjà dit précédemment, j'ai persévéré pendant si longtemps à
10 travailler pour 1 dollar par jour, c'était trop dur. Et maintenant s'ajoutent encore
11 d'autres problèmes qui sont de leur... qui... de leur compétence pour qu'ils m'aident
12 dans cette entreprise, et ils me disent que je n'ai pas — expurgé. Ça devenait un
13 fardeau énorme.

14 Donc, j'ai décidé de venir parce que, même à la maison, ma famille n'allait pas bien à
15 cause de ces questions que j'essaie... dont j'essaie de parler — inaudible —, donc leur
16 parler à eux à — expurgé —, qui ne me concernaient pas moi, à — expurgé —, mais
17 qui concernaient ma famille au Kenya, mais ils ne voulaient pas m'écouter. ».

18 Pour que les choses soient claires...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est la fin de la citation ?

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, c'est la fin de la citation.

21 Q. Monsieur le témoin, pour que les choses soient bien claires, lorsque vous dites

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Je fais référence à (Expurgé).

25 Q. Et lorsque vous dites que vous n'avez pas été payé pour le travail que vous avez
26 effectué, qui vous payait ?

27 R. J'ai dit que je n'ai pas été payé pour le travail que j'ai fait ?

28 Q. Eh bien, reprenons la ligne 159... Non, pardon, 161. « ... me disait que je n'ai

1 même pas — expurgé — je n'ai pas fait de travail et... et je me plains parce que je
2 n'ai pas encore été pris par qui que ce soit, à moins de signer ce truc. »

3 R. Est-ce qu'il s'agit de paiements pour travail effectué ?

4 Q. « Nous ne pouvons pas vous aider pour ça ou ça. C'est devenu très difficile ; j'ai
5 persévéré pendant très longtemps, j'ai travaillé... j'ai fait un travail pour moins d'un
6 dollar par jour. » De quel travail parlez-vous ?

7 R. Merci.

8 Je pense qu'il serait préférable que vous me demandiez ce que je voulais dire par
9 cela, que j'apporte un éclaircissement en ce qui concerne ce paragraphe.

10 Q. Non, Monsieur le témoin, je veux que vous répondiez à ma question. De quel
11 travail parliez-vous ? Quel travail effectuiez-vous, à l'époque, qui vous rapportait
12 moins d'un dollar par jour.

13 R. Si vous comprenez la manière dont nous sommes en train de discuter, nous
14 utilisons les mots pour vouloir... pour signifier autre chose. Vous venez de poser
15 une question sur (Expurgé), l'enquêteur comprend.

16 Donc, lorsque je parle de travail, l'enquêteur comprend ce que je veux dire.
17 (Expurgé)

18 (Expurgé)... je ne fais pas référence à un travail

19 rémunéré ou quelque chose du genre. Non, c'est que l'autre personne, à l'autre bout
20 du fil, peut comprendre : nous ne pouvons pas communiquer directement au
21 téléphone parce que nous ne savons pas qui peut écouter nos conversations.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez obtenu
23 réponse à votre question ?

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je voudrais poser une question pour obtenir un
25 éclaircissement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

28 Q. Donc, ici, lorsque vous parlez de travail, que vous n'étiez pas payé, vous voulez

1 parler de la... du témoignage que vous aviez fourni ?

2 R. Non, ce n'est pas du travail pour lequel je n'ai pas été payé ; je me plaignais parce
3 ce que je percevais en tant qu'indemnités... parce que lorsqu'on est dans ce lieu
4 protégé, on est censé recevoir de l'argent pour la nourriture, pour... pour acheter
5 des... des... des produits pour me raser, par exemple. L'argent pour la vie
6 quotidienne. Et c'est de cela que je me plaignais. Je disais que ce que je recevais était
7 très peu. Ce n'était pas suffisant pour subvenir à mes besoins. Et je me plaignais de
8 cela.

9 La question de la signature, c'est la signature d'un... d'un mémorandum. On m'a dit
10 que je ne pouvais pas demander un tas de choses parce que je n'avais pas signé de
11 mémorandum. C'est pour cela que j'ai expliqué, dans ma... le cadre de ma
12 déposition, ce qui s'est passé à cet endroit-là et dans quelles circonstances je suis
13 retourné au Kenya. C'est de cela que je parlais. C'est à cela que je faisais référence
14 lorsque j'ai discuté avec cet enquêteur.

15 Q. Je pense que ce que vous vouliez dire par « travail » est très clair, en ce qui me
16 concerne.

17 Je poursuis la lecture à partir de la ligne 175. Voici ce que vous dites : « Et les gens,
18 ici, au Kenya, pensent que je vais bien — expurgé... expurgé —, donc, je subissais des
19 pressions de ces gens-là à — expurgé — et je... il y avait aussi des pressions exercées
20 chez moi, sur ma famille et chez moi à Eldoret. Il m'est devenu très difficile... Enfin,
21 c'est pour cela que j'ai disparu jusqu'à ce que je dise que je dois — inaudible — vous
22 parler à vous, parce que ce n'est pas bien que vous attendiez que je reste tranquille
23 pendant très longtemps sans que personne sache ce qui se passe. »

24 Je poursuis à la ligne 189, qui se trouve à la page 0147 du même document, et voici
25 ce que l'enquêteur dit : « D'accord, je t'appelle depuis — expurgé — alors, qu'est-ce
26 qu'on fait ? Tu sais que ce que tu as fait n'est pas acceptable. Je veux dire, nous étions
27 très proches. Je t'ai dit de... d'être patient. Fait... sois patient, sois patient. Je
28 m'occupais de ta situation et nous y étions presque. Le procès était sur le point de

1 commencer, tu sais, et nous sommes maintenant à 12 jours du... « du » l'ouverture
2 du procès ; nous comptons sur toi. Nombre de solutions étaient à portée de main.
3 Nous pouvions faire des progrès et passer à la prochaine phase avec toi et avec
4 d'autres. Et puis tu as tout simplement disparu. Mais tu... tu connais la situation, tu
5 connais le contexte dans lequel tu as disparu. Ce n'était pas ce qu'il fallait faire.
6 Alors, qu'est-ce qu'on va faire maintenant ? C'est la première fois que tu me parles de
7 ces problèmes. Moi, je n'étais pas au courant de ces problèmes. Et ces discussions
8 que tu as eues avec certains individus dont tu me parles maintenant... Tu sais, en ce
9 qui me concerne, j'étais là, chaque fois que tu avais besoin de quoi que ce soit, s'il y
10 avait un problème, lorsque les choses n'allaient pas bien, tu pouvais toujours me
11 joindre. Je suis donc surpris que, cette fois-ci, tu aies choisi de ne pas m'informer, de
12 dire à quel point les choses allaient mal, à tel point que tu... tu as choisi de retourner
13 là où... de... à l'endroit où tu... que tu as fui. »
14 Et vous répondez ceci : « Ouais, en fait, je suis désolé, parce que je n'ai pas pu te
15 joindre. En fait, j'étais très perplexe à — expurgé — et je me disais que, maintenant,
16 maintenant que ça s'est produit, et nous — inaudible — ce n'est pas bien de
17 commencer une guerre qu'on ne peut pas finir. Donc, je dis que j'ai essayé de
18 réfléchir et j'ai discuté du déplacement avec ma famille ici, et j'ai dit... nous avons
19 décidé que oui, nous devons aller de l'avant, mais pas si nous devons retourner à —
20 expurgé — nous ne devrions pas y rester longtemps, parce que je sais que ça ne va
21 pas très bien avec les gens à — expurgé — comme — expurgé — probablement —
22 expurgé — essentiellement parce que c'est la personne avec qui j'avais des contacts
23 directs, et je ne devrais pas, si je dois retourner à — expurgé — je ne devrais pas y
24 rester longtemps, sinon... si — expurgé — parce que je ne vois pas comment nous
25 pourrions continuer avec — expurgé — et ceux qui ne sont même pas capables de
26 comprendre des problèmes très simples alors qu'ils sont censés les régler. »
27 Puis, l'enquêteur vous dit ceci : « Je veux dire, tu sais, les gens que tu mentionnes
28 sont simplement des gens qui relaient des messages au... au siège. Ils ne sont pas...

1 ils ne sont pas... ils relaient des messages... ils te relaient des messages ; ce ne sont
2 pas eux qui prennent les décisions importantes. Tu comprends ? Donc, comme je l'ai
3 dit, la solution n'est pas de retourner, surtout dans les circonstances actuelles, la
4 solution était de contacter quelqu'un ici, au siège, et de régler les problèmes. Je dois
5 discuter avec mes collègues.

6 Évidemment, il y a beaucoup de choses à dire, étant donné que tu as disparu depuis
7 quelques semaines. Alors, je suis sûr que tu as encore des choses à me dire, ou je
8 suppose qu'il y a bien des choses que tu as envie de me dire, beaucoup plus que ce
9 que tu es en train de me dire maintenant. Tu sais, les activités, ou peu importe ce que
10 tu as fait au cours des dernières semaines où tu es parti. D'accord ? »

11 Et je poursuis, à la ligne 222... 223, l'enquêteur dit ceci : « D'accord, mais je suis dans
12 une situation très difficile, une situation, parce que toi, oui, tu sais, toi... toi et moi,
13 nous nous sommes rencontrés depuis le début, et j'ai eu une très bonne impression,
14 je l'ai communiquée à l'équipe, et nous avons fait beaucoup de bon travail. Tu sais, il
15 y a eu quelques obstacles, ça et là, quelques erreurs, j'en suis sûr, des deux côtés,
16 mais nous nous tirions très bien d'affaire.

17 Alors là, on est sur le point de commencer le procès et je ne peux pas... tu sais, et en
18 ce qui les concerne, quelque chose de très, très étrange s'est produit lorsque tu as
19 simplement disparu. »

20 Je poursuis à la page suivante — 0148. Je poursuis la lecture à la ligne 228 : « disparu,
21 quand tu penses à tout ce qui se passe, je dois donc leur expliquer maintenant, tu
22 sais, que... même si tu ne m'as pas donné tous les détails, tu ne m'as pas dit quels
23 sont les problèmes, tu as dit que tu ne te sentais pas bien, que tu étais malade. Mais
24 je veux dire, il me faut plus de détails pour expliquer ta situation, et donner
25 quelques garanties pour qu'on sache quelles sont les prochaines étapes et pour que
26 nous puissions compter sur toi et ce que... sur ce que tu as à dire.

27 Évidemment, nous devons discuter de choses qui ne seront pas résolues au
28 téléphone, pour des raisons évidentes et pour des raisons de sécurité. Alors, je dois

1 en parler avec mon équipe, les gens, mes supérieurs. Nous devons parler de ta
2 situation, de ce que nous allons faire, et ils voudront en savoir davantage, ils
3 voudront connaître les raisons et ce qui s'est passé au cours des dernières semaines,
4 et je dois les convaincre de ton engagement avant de pouvoir aller de l'avant, si tu
5 vois ce que je veux dire. Si nous devons le faire, je crois qu'il serait préférable que
6 nous le fassions en tête à tête, d'accord ? »

7 Et vous répondez « oui. »

8 L'enquêteur dit : « Je ne veux pas impliquer d'autres personnes, mais je crois que je
9 dois le faire. Depuis le début de notre relation, nous avons toujours eu de bons
10 rapports. Je crois que c'est à moi d'aller te voir. »

11 Monsieur le témoin, donc, jusqu'ici, dans le cadre de cette conversation, vous n'avez
12 pas dit à l'enquêteur que vous faisiez l'objet de menaces quelconques ; vous ne l'avez
13 pas dit ?

14 R. Il y a bien des choses dont nous n'avons pas discuté au téléphone. C'est pour cela
15 qu'il nous fallait nous rencontrer en tête-à-tête.

16 Q. Veuillez répondre à la question.

17 R. Lors de cette conversation, nous n'en avons pas discuté, oui.

18 Q. Sans dire à l'enquêteur que vous subissiez des menaces, que vous faisiez l'objet
19 de menaces, voyons voir ce que l'enquêteur va faire. Poursuivons. Ligne 243.

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je crois qu'il y a eu une
21 erreur typographique, ici. Il s'agit de l'enquêteur ou de l'intervieweur. Mon
22 contradicteur pourra confirmer.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À 200... À la ligne 243, l'on
24 peut voir « Personne interrogée », or, vous pensez que nous ça devrait être
25 « Intervieweur n° 1 » ?

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Effectivement.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Moi-même, j'ai mis un point d'interrogation là-
28 dessus, parce qu'il semble y avoir eu une erreur. Si on voit l'ordre de... de la

1 conversation, il y a eu une coquille.
2 À la ligne 242, c'est la personne interrogée qui doit dire « d'accord », et la ligne 243,
3 ça devrait être l'intervieweur.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'en prends acte. Je suis sûr
5 que nous pourrions régler ça... cela plus tard.
6 Veuillez poursuivre.
7 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
8 Q. Donc, à la ligne 243, voici ce que l'enquêteur vous dit...
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Monsieur Steynberg,
10 votre microphone est allumé.
11 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous prie de m'excuser.
12 M^e ALAGENDRA (interprétation) :
13 Q. Sans que vous ayez parlé de menaces, l'enquêteur dit ceci : « D'accord » — et je
14 cite — « D'accord, mais à l'évidence tu n'es pas en sûreté là où tu te trouves
15 maintenant. Je ne sais pas ce qu'il en est de ta situation en matière de sécurité,
16 maintenant. Mais es-tu — expurgé — es-tu suivi, es-tu surveillé ? Je ne sais pas... Tes
17 téléphones sont sur écoute, je ne sais pas ce qu'ils ont fait avec tes téléphones ; je ne
18 sais pas s'ils fonctionnent toujours, je ne sais pas s'ils vous surveillent. »
19 Et vous répondez, vous ne lâchez pas le morceau, vous rebondissez là-dessus et
20 vous dites — et je poursuis, donc, à la ligne 247, vous dites ceci : « Oui, c'est pour
21 cela que je n'avais plus de téléphone parce que je me suis dit, je soupçonnais qu'ils
22 surveillaient mes appels et ces derniers temps, je... je sais qu'il y a un dénommé — et
23 nous voyons le nom, je ne vais pas le mentionner, et le nom d'une deuxième
24 personne — quelques-uns — expurgé — qui sont allés chez moi voir mes parents
25 pour leur demander de me poser des questions et de leur parler de ce problème.
26 C'est pourquoi j'ai quitté Nairobi. »
27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le président apporte une précision sur la
28 préposition anglaise.

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je... Donc, je saute cette partie-là, et je poursuis.
2 À la ligne 260, l'enquêteur vous dit ceci : « D'accord, mais comment le sais-tu... que
3 tes mouvements ne sont pas surveillés, que personne te surveille, que personne ne te
4 surveille ? ».
5 Encore, une fois, vous ne laissez pas tomber, vous dites à la ligne 262 : « Je sais, je
6 suis au village maintenant et je suis surveillé, ici. ».
7 Bien. Voilà.
8 Poursuivons à la page suivante, maintenant, à la ligne... à la page 0149.
9 Et je reprends à la ligne 289 et je vais donner lecture de ce qui y figure, pour vous
10 montrer à quel point le Bureau du Procureur tenait à vous.
11 Ligne 289, l'enquêteur dit ceci — et je cite : « Parce que ce que tu fais a un impact sur
12 toi, mais aussi sur moi.
13 Personne interrogée : D'accord. »
14 Enquêteur dit ceci : « Tu te souviens, je... c'est moi qui t'ai entraîné là-dedans. Je me
15 sens responsable. Tu comprends ? Nous avons fait beaucoup de travail ensemble et
16 vous avez disparu pendant 12 jours. Tu sais, je me sens responsable de la réussite et
17 je me sens responsable de l'échec. On est à 12 jours du procès... ».
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour que les choses soient
19 bien précises et exactes, les mots *success* et *failure* sont au singulier et non au pluriel
20 dans la version anglaise.
21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
22 Q. Donc, vous voyez ça, Monsieur le témoin ?
23 R. Oui, je le vois.
24 Q. Très bien.
25 Donc, après avoir eu cette conversation avec le... l'enquêteur, le lendemain, le
26 31 août... le 30 août, que fait votre femme ? C'est très intéressant.
27 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Regardons maintenant l'onglet n° 25 dans le
28 classeur de l'Accusation. Et il s'agit du document KEN-OTP-0138-0626, et j'aimerais

1 que l'on voie la page 627, s'il vous plaît. Veuillez la mettre à disposition.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Juste pour être certain de
3 comprendre. Et c'est une question qui s'adresse à M. Steynberg.

4 Serait-il juste de dire que le rapport qui se trouve à l'onglet 87 est un rapport qui fait
5 suite au rapport produit à la suite de la conversation avec... que nous voyons... dont
6 nous avons vu la transcription et qui se trouve à l'onglet 118.

7 Si vous pensez que ma question pose problème, je ne pousserais pas plus loin. Est-ce
8 que cela vous va ?

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, pas de problème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous ne voyez pas de
11 difficulté. Très bien. Monsieur Steynberg ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Le rapport lui-même est daté du 26 août, alors que
13 le rapport a été produit sur la base de notes de l'époque, qui avaient été prises au
14 même moment que les conversations ont eu lieu. Donc, c'est le rapport qui a été
15 compilé. Et si vous regardez la première page, la page de garde, vous voyez qu'il
16 s'agit d'une conversation qui a eu lieu le 28 août... le 28 août.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et le 29 ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Et le 29 et le 30 aussi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, lorsque vous dites
20 « 2014 » ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : « 2014 ».

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, près d'une année plus
23 tard ?

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Donc, ma
26 question encore une fois est la suivante : la transcription qui se trouve à l'onglet
27 118 a... est... est à l'origine du rapport qui a été produit et qui se trouve à l'onglet 87 ;
28 c'est bien ce que vous nous dites ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, le rapport a été produit aux
2 fins de divulgation. Donc, c'est un aspect de... de la réponse. Le rapport a été
3 préparé sur la base des contacts qu'on a eus avec le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En prenant en considération
5 le fait que la transcription ou la conversation... qui se trouve donc à l'onglet 118 ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je suis sûr que c'est un des facteurs, Monsieur
7 le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, merci.
9 Veuillez poursuivre, Maître Alagendra.

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

11 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous dites... comme je disais... je le disais, vous avez
12 eu cette conversation avec le... l'enquêteur, et le lendemain, voici ce que fait votre
13 femme. Et je cite le paragraphe... le deuxième paragraphe : « Le 30 août 2013, un
14 e-mail... un courriel a été envoyé par la FOLC — expurgé — a été envoyé à l'équipe
15 *Kenya 1* l'informant de ce qui suit, et je cite : " l'épouse du témoin a appelé l'Unité des
16 victimes et des témoins lui demandant de l'argent pour le loyer et... et la nourriture."
17 L'Unité des victimes et des témoins lui a dit qu'elle avait reçu comme instruction de
18 ne pas envoyer d'argent... de ne plus envoyer d'argent. L'épouse les a informés —
19 expurgé — qu'ils avaient eu des contacts avec le Bureau du Procureur et qu'ils
20 devraient appeler pour confirmer que les fonds avaient été envoyés. » Fin de
21 citation. Le courriel provenait de votre épouse.

22 Après cela, après que l'on a dit à votre épouse qu'on n'allait plus vous envoyer
23 d'argent supplémentaire, elle a répondu par SMS en disant : « Désolée pour le texto,
24 *bye bye*, à jamais, vous avez été tellement généreux envers nous, que Dieu vous
25 bénisse. ».

26 Et puis juste après, que faites-vous, après que votre femme a fait cela ? Eh bien, vous
27 allez signer la déclaration assermentée à Nairobi le 30 août. C'est ça qui s'est passé.
28 C'est ce qui s'est passé, n'est-ce pas ?

1 R. Votre dernière affirmation ?

2 Q. Après tout cela, après avoir appris que vous n'alliez pas... plus recevoir d'argent
3 de la CPI, vous vous rendez à Nairobi pour signer une déclaration assermentée ; c'est
4 bien cela ? Le jour même.

5 R. J'ai signé la déclaration assermentée après avoir parlé à l'enquêteur. En fait, au
6 moment où je parlais à l'enquêteur, je n'avais pas encore signé la déclaration
7 assermentée. La communication que vous avez citée indique, comme vous l'avez
8 signalé, que ce n'était pas moi qui étais en train de discuter. Donc, je ne veux pas
9 parler au nom de qui que ce soit. Je vous prie... je sais que j'ai signé la déclaration
10 assermentée quelques jours après avoir eu des... une communication directe avec
11 l'enquêteur.

12 Q. Une question très simple, Monsieur le témoin, c'est après qu'on a dit à votre
13 femme : « Non, la CPI ne vous enverra plus d'argent ». N'est-ce pas ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, avant que le témoin ne
15 réponde, je... j'invite ma contradictrice à regarder la date qui figure sur la
16 déclaration assermentée, ce n'est pas la date du 30, comme cela a été suggéré au
17 témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et il n'y a pas que cela, en
19 fait, il y a des questions qui sont formulées en tant que telles, mais ce sont des
20 affirmations de nature argumentative. Veuillez garder cela à l'esprit et poursuivez,
21 en gardant à l'esprit également ce qu'a signalé M. Steynberg.

22 Bien sûr, vous pouvez affirmer certaines choses au témoin, et lorsque le témoin a
23 réagi, passez à autre chose, parce que les arguments, ce sera pour... pour plus tard.
24 Vous devez être équitable envers le témoin, vous devez lui donner la possibilité de
25 réagir à vos affirmations, mais une fois qu'on a obtenu sa réaction, on passe à autre
26 chose.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je puis être d'une aide quelconque, je parlais de
28 KEN-OTP-0145-0554, page 0565. Il s'agit de la version signée de la déclaration

1 assermentée, avec... dans l'affaire (Expurgé), concernant... avec annexes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et on le trouve à quel
3 onglet ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce n'était pas un onglet quelconque. Je faisais
5 référence ici...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Évitions de prononcer des
7 noms.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Onglet 140.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, mais je vois que
10 l'heure tourne, et il est l'heure de faire la pause. Donc, la pause s'impose.

11 Et M^e Alagendra va pouvoir se pencher sur ses... sur ses documents, et nous
12 reprendrons nos débats après la pause.

13 Donc, Monsieur le témoin, 30 minutes de pause, et nous reprendrons à 11 h 30.

14 Donc, veuillez, s'il vous plaît, baisser les stores et escorter le témoin hors du prétoire.

15 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 03)* Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

18 Veuillez escorter le témoin hors du prétoire.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 Et puisque nous sommes en pause, M. Steynberg a mentionné (Expurgé) et cela va
21 donc être expurgé.

22 Je vous remercie.

23 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 11 h 04)*

25 *(L'audience publique est reprise à 11 h 34)*

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent au prétoire)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en audience
2 publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Maître Alagendra, poursuivez.

5 Bonjour, à nouveau, Monsieur le témoin.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vous remercie.

7 Sachez que Farah El-Obaidi (*phon.*), notre stagiaire, est maintenant avec nous.

8 Q. Donc, en ce qui concerne la dernière... en ce qui concerne la dernière question
9 dont nous parlions, je voudrais poser certaines questions au témoin, afin de...
10 d'éclaircir la chose.

11 Donc, Monsieur le témoin, votre épouse a contacté l'Unité des victimes et des
12 témoins en demandant plus d'argent, après que vous avez signé la déclaration
13 assermentée par laquelle vous vous rétractiez, vous vous retiriez en tant que témoin
14 en l'espèce, n'est-ce pas ?

15 R. Ça, je l'ai appris plus tard.

16 Q. Eh bien, je vous affirme la chose suivante : vous aviez déjà signé la déclaration
17 assermentée, elle était prête à partir, lorsque votre épouse a essayé, une dernière fois,
18 de soutirer encore un petit peu d'argent à la CPI ; c'est bien ça ?

19 R. Je ne sais pas ce qu'a fait mon épouse, mais d'après moi, après avoir parlé à
20 (Expurgé), j'étais prêt à revenir. J'avais décidé de redevenir témoin, de poursuivre en
21 tant que témoin, après avoir parlé avec (Expurgé).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, faites
23 attention à... aux termes que vous employez dans votre... dans vos questions. Ce qui
24 nous intéresse, ce sont les faits, et donc, certains des faits peuvent être habillés par
25 des mots qui peuvent être difficiles à comprendre pour le témoin. Donc, tenez-en...
26 tenez-vous aux faits.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je ferai plus attention.

28 Q. Donc, Monsieur le témoin, que se passe-t-il lorsque l'Unité des victimes et des

1 témoins vous dit, à vous et aussi à votre épouse, que vous n'allez plus recevoir
2 d'argent ? Dans ce cas-là... À ce moment-là, vous avez donné le feu vert à votre
3 avocat pour qu'il envoie la lettre qui est datée du 30 août 2013, par laquelle vous
4 vous retirez de la liste des témoins. C'est ce qui s'est passé, n'est-ce pas ?

5 R. Je ne savais pas quand aller signer la déclaration assermentée, ou s'il fallait mieux
6 écrire une lettre. C'est la personne n° 19 qui m'a donné des instructions, qui m'a dit
7 d'aller voir cet avocat bien précis. Et c'est ainsi que j'ai rencontré ce témoin. Je ne me
8 suis pas organisé pour voir un avocat. Je ne l'avais pas fait précédemment.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Et pour le compte rendu, vous trouverez à
10 KEN-OTP-0... 0145-0554, à la page 0556 la date du 30 août 2013, écrite par l'avocat.

11 Donc, si nous pouvons maintenant en revenir au document qui nous intéressait, que
12 vous trouvez à l'onglet 87, KEN-OTP-0... 0138-0626.

13 Pourrions-nous avoir... l'avoir à l'écran, à nouveau, à la page 628 ?

14 Ce qui m'intéresse, c'est le passage portant sur le 9 décembre.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Q. Monsieur le témoin, donc vous n'avez... après n'avoir pas réussi à vous contacter,
17 ou à vous joindre, le 9 décembre 2013, vous avez... vous lui avez envoyé un message,
18 toujours à ce même enquêteur dont on parle depuis un moment. Et voici ce que vous
19 dites dans votre message : « STP, il faut qu'on parle, je dois revenir. »

20 C'est ce que vous avez fait, n'est-ce pas, vous avez envoyé ce texte... ce texto ?

21 R. Oui.

22 Q. Donc, vous vouliez revenir parce que vous aviez besoin d'argent pour payer vos
23 frais, vos dépenses courantes, votre loyer ?

24 R. Mais non, ce n'est pas vrai.

25 Q. Vous deviez revenir parce que vous vous étiez habitué à utiliser le programme de
26 protection de témoins pour subvenir à vos besoins ; c'est pour ça ?

27 R. Non.

28 Q. Donc, ai-je raison de dire que pendant deux ans et demi, donc de

1 décembre 2010 jusqu'au mois de juin 2014 de cette année... 2012, (*se reprend*)... donc
2 quatre mois avant que vous ne rencontriez le Bureau du Procureur, donc pendant
3 deux ans et demi vous avez été intégré au programme de protection des témoins au
4 Kenya ?

5 Répondez par « oui » ou « non », s'il vous plaît, sans donner de détails, puisque nous
6 sommes en audience publique.

7 R. Je me souviens pas des dates exactement. Mais je sais que j'ai été dans un
8 programme de protection.

9 Q. Mais voici ce que je vous affirme : pendant deux ans et demi, de
10 décembre 2010 jusqu'à juin 2012, vous participiez au programme de protection des
11 témoins, sans interruption, pendant tout ce temps.

12 R. Être dans un programme de protection, ce n'est pas comme avoir un travail. On
13 fait une évaluation, et lorsque les gens qui ont fait l'évaluation considèrent qu'il faut
14 que vous soyez protégé, eh bien, dans ce cas-là, on est intégré au programme.

15 Donc, si j'y étais, dans ce programme, c'est parce qu'il y a eu une évaluation faite par
16 des experts, des experts de l'organisation qui fournissaient cette protection à
17 l'époque. Et c'est ces experts qui ont décidé qu'il fallait que je participe à leur
18 programme, pour des raisons qu'ils avaient trouvées lors de leur évaluation.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Q. Je vais revenir à votre déclaration, puisque dans cette déclaration, on a les dates
21 concernant le programme de protection.

22 Donc, lorsque vous étiez dans le programme de protection, tout était payé par le
23 programme de protection, le loyer, les dépenses courantes ; tout, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Ai-je raison de dire que vous ne déteniez qu'un seul... une seule parcelle de
26 terrain ?

27 R. Enfin, c'est une propriété que nous détenons à deux.

28 Q. Votre femme et vous ?

1 R. Oui.

2 Q. Mais d'où avez-vous obtenu cette terre ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que cela pourrait permettre d'identifier le
4 témoin.

5 M^e (Expurgé) (interprétation) : Je suis parfaitement d'accord avec M. Steynberg.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous pouvons passer à huis clos partiel, dans ce
7 cas-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons passer à
9 huis clos partiel, mais sachez que vous pouvez poser des questions directrices.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46)* Reclassifié en audience publique

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
12 Président, Madame, Monsieur les juges.

13 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) :

14 Q. Donc c'est un... une parcelle de terre qui vous (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous pouvons revenir en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
22 Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, j'aurais
24 sans doute dû poser cette question lorsque nous étions en audience à huis clos
25 partiel. Essayons de le faire en audience publique.

26 Q. Lorsque nous étions à huis clos partiel, Monsieur le témoin, vous avez fait
27 référence à une certaines personnes... à une certaine organisation, et ensuite, vous
28 avez dit « lorsque le programme s'est terminé ».

1 Pourrions-nous savoir de quel programme il s'agit ?

2 M^e ALAGENDRA (interprétation) : En tout cas, moi, je faisais référence au
3 programme de protection de témoins.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

5 Q. Monsieur le témoin, c'était donc lorsque le programme de protection de témoins
6 s'est terminé ; c'est bien cela ?

7 R. C'est cela.

8 Q. Je vous remercie.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Merci.

10 Q. Pour vous aider à répondre à ma question précédente, pourrions-nous passer à
11 l'onglet 84 du dossier de la Défense KEN-OTP-0129-0573, page 0574.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Non, c'est la page 7... 573 *(phon.)* qui m'intéresse. Avant-dernier paragraphe, avant
14 avant-dernier paragraphe, le paragraphe qui commence par « 26 décembre 2010 ».

15 J'en donne lecture : « Le programme de protection commencé par » — je ne vais pas
16 lire le nom de l'organisation — « peut être financé par USAID s'est terminé il y a
17 environ cinq mois parce que les fonds étaient épuisés. Les affaires de la CPI ne
18 faisaient plus... n'étaient plus de leur compétence, et une autre équipe était censée
19 traiter ces derniers ; ils ne m'ont pas renvoyé vers une autre agence, et ont dit que
20 l'équipe précédente ne leur avait pas remis mon dossier. Finalement, ils ont dit que
21 j'étais resté trop longtemps dans le programme, qui n'est censé durer que neuf mois
22 au maximum, alors que cela fait plus d'un an et demi que j'y suis. Ces ONG locales
23 utilisent très mal les fonds. »

24 Vous vous souvenez l'avoir dit ?

25 R. Oui.

26 Q. Maintenant, voyons ce qui s'est passé environ une semaine après que vous
27 « ayez » été interviewé par M. Garcia, côté Accusation, le 29 octobre 2012.

28 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Vous trouverez cela, Madame, Messieurs les

1 juges, à l'onglet 92.

2 Référence du document : KEN-OTP-0141-0026.

3 Pouvons-nous avoir à l'écran le paragraphe commençant par « 7 novembre » ?

4 Q. Donc, une semaine après avoir rencontré le Bureau du Procureur, leur avoir
5 donné votre bureau... votre déclaration, voici le message que vous leur envoyez :
6 « Salut, P., j'attends toujours ta réponse, et je voudrais aussi te présenter. » Je ne vais
7 pas donner le nom, mais il s'agit du numéro 12, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. « Un autre témoin... un autre... une autre personne de l'intérieur, un Kalenjin
10 qui »... — et ensuite, vous dites ce qu'il faisait — « qui est une personne très utile
11 pour nous, il a des informations sur une série de réunions préalables à la violence
12 postélectorale, et suite à la violence postélectorale, des réunions où il était
13 personnellement présent, et il est en fuite depuis la semaine dernière. Jeudi, il est
14 arrivé du Sud », je... ne dis pas où il était, où il se cachait. « Depuis février, il m'a
15 contacté, il a dit que je vous... et je lui ai dit qu'il fallait que je lui parle en lui disant le
16 même type d'approche que j'utilise pour contacter une personne et — expurgé. » Et
17 ensuite, vous dites : « Ça me va, pourtant, pour moi, les affaires sont très difficiles
18 pour des raisons que j'ai déjà... que j'ai déjà précisées. Fais-moi savoir si tu peux
19 m'aider d'une façon ou d'une autre. J'ai un autre — et là, je ne dirai pas la fonction de
20 cette personne — venant d'un endroit dont on ne parlera pas, mais c'est comme le
21 numéro 12, elle faisait la cuisine pour les personnes qui étaient au... qui... qui
22 participaient aux réunions à — un endroit que je ne nommerai pas — et elle a donné
23 un rapport que j'ai remis à l'équipe. Il s'agit de la personne n° 8. » Et vous donnez ses
24 coordonnées.

25 Vous poursuivez en disant : « Je pense qu'elle a beaucoup d'informations. Elle est en
26 fuite. Et maintenant, elle est dans le programme de protection et ce, pour les mêmes
27 raisons. » Et ensuite, vous parlez de vous-même.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, programme de

1 protection du fait des mêmes raisons.

2 M^e ALAGENDRA (interprétation) : En effet.

3 Q. Ensuite, vous parlez de vous : « Et puis, finalement, P., je suis désespéré, la vie est
4 très difficile ici. Tu peux pas... tu peux imaginer que ma situation, elle est encore
5 pire maintenant, depuis que j'ai rencontré l'équipe. S'il te plaît, je ne veux pas que tu
6 penses que je te pousse, mais cela dit, je vais très mal. Et j'espère vraiment que tu vas
7 intervenir. Je suis couvert de dettes, pour le loyer, pour la nourriture, pour ma
8 famille, mais mon problème, en fait, c'est 12 000 shillings kényans. Là, vraiment, ça
9 me cause beaucoup de mal. Donc, P., j'ai... je crois en toi, alors, fais quelque chose. »

10 Vous avez bien envoyé ce message, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel pour une
13 question ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

19 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) :

20 Q. Pourriez-vous nous dire (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. Je ne me souviens pas, mais en tout cas, je me souviens (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous pouvons revenir en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

27 *(Passage en audience publique à 11 h 56)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

4 Q. Donc, ai-je raison de dire, Monsieur le témoin, que peu de temps après tout cela,
5 vous avez intégré le programme de protection des témoins de la CPI ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Juste après quoi ? Après ce
7 courriel ?

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Après cette communication dont on vient de
9 parler.

10 R. Je ne me souviens pas de la date exacte.

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

12 Q. Peu de temps après, donnez-nous une indication ?

13 R. Je ne me souviens pas.

14 Q. Mais ai-je raison de dire que les personnes que vous avez recommandées dans
15 cette communication, la personne n° 8 et la personne n° 12, eh bien, le Bureau du
16 Procureur a suivi vos recommandations concernant ces personnes, n'est-ce pas ?

17 R. Ils ont fait une évaluation, ils leur ont parlé et ensuite, et ça, je le sais, suite à
18 l'évaluation, ils ont décidé de les prendre en charge.

19 Q. Tout comme vous, ils ont été pris en charge dans le programme de protection des
20 témoins ?

21 R. On a aussi évalué mon cas. Et moi aussi, j'ai été intégré.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, c'était avant, après ou pendant la période où vous avez
24 envoyé ce courriel ? Dites-nous quand vous... vous êtes entré, vous avez rejoint le
25 programme de protection de la CPI, par rapport à ce courriel ou ce message ? Non, je
26 repose ma question.

27 Je vous ai donné plusieurs repères chronologiques, mais je vais être encore plus
28 direct. Lorsque vous avez rédigé cette communication, dont on vient de parler, est-ce

1 que vous étiez déjà intégré au programme de protection de la CPI ?

2 R. Après avoir parlé aux enquêteurs, dans l'endroit n° 1, lieu de protection n° 1, je ne
3 me souviens pas des dates, mais je faisais partie du programme de protection.

4 Q. Très bien. Mais regardez ce rapport, celui dont M^e Alagendra a donné lecture.
5 Voyez les dates, essayez de vous souvenir, puisque c'est une lettre ou un courriel
6 que vous avez envoyé aux enquêteurs de la CPI. Alors, essayez de vous souvenir.
7 J'aimerais savoir si, à ce moment-là, vous faisiez déjà partie du programme de
8 protection de la CPI, lorsque vous avez envoyé ce courriel ? Ou avez-vous intégré le
9 programme de protection de la CPI après avoir envoyé ce courriel ?

10 R. Je crois que j'étais dans le programme.

11 Q. Lorsque vous avez envoyé le courriel ?

12 R. Lorsque j'ai envoyé le courriel.

13 Q. Je vous remercie.

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

15 Q. Êtes-vous en train de dire, Monsieur le témoin, que vous avez fait une déclaration
16 au Bureau du Procureur, et qu'une semaine plus tard, vous étiez déjà admis au
17 programme de protection des témoins ? Ou est-ce que vous étiez déjà admis au
18 programme lorsque vous avez fait votre déclaration ?

19 R. J'ai intégré le programme après avoir fait ma déclaration, après évaluation.

20 Q. Était-ce immédiatement après ?

21 R. Je ne me souviens pas des dates, mais je pense que lorsque j'ai écrit ceci, j'étais
22 déjà intégré dans le programme de protection.

23 Q. Je pense que nous pouvons faire le calcul.

24 Mais pour revenir à mon autre question, les personnes que vous avez
25 recommandées, la personne n° 8 et la personne n° 12, ces personnes ont également
26 été intégrées dans le programme de protection de la CPI, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, ils ont été pris en charge.

28 Q. Après cette longue pause, pour ce qui est des rencontres avec le Bureau du

1 Procureur, comme le dossier l'indique, ils vous ont rencontré, finalement, à nouveau,
2 en mars 2012 (*phon.*), le 25 mars 2014.

3 Je ne voudrais pas que vous vous préoccupiez de... des dates, parce que tout cela
4 figure... est... figure dans la transcription, nous y reviendront plus tard.

5 Mais est-il exact, Monsieur le témoin, que lorsque vous avez « réétabli » le contact
6 avec le Bureau du Procureur, cette fois-ci, vous l'avez fait par l'intermédiaire de la
7 personne n° 5 ?

8 R. De quelle période parlez-vous ? Lorsque nous discussions de ce sujet-là ou
9 longtemps, longtemps après ? Je ne suis pas certain de comprendre ce que vous me
10 demandez.

11 Q. Monsieur le témoin, je vous demande ceci : lorsque vous avez repris contact avec
12 le Bureau du Procureur...

13 R. Après avoir discuté de ces questions que je vois à l'écran ?

14 Q. Non, longtemps après cela. Là, je vous parle de cette année... de l'année... de mars
15 de cette année.

16 R. J'aimerais dire que lorsque j'ai... je suis parti, je savais que j'avais la responsabilité
17 des victimes, des gens qui ont... qui ont perdu la vue, la vie, les enfants qui ont
18 souffert lorsqu'ils étaient dans les camps, et donc, j'ai eu une crise de conscience, j'ai
19 utilisé tous les moyens pour qu'on... rétablir le contact avec le Bureau du Procureur,
20 pour m'expliquer et pour m'assurer de pouvoir venir devant cette Cour et donner...
21 faire ma déposition.

22 J'ai également accepté de... d'autoriser la personne n° 5 à rétablir le contact entre le
23 Bureau du Procureur et moi-même.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Mais la personne n° 5, c'est un ami de... de... de longue date, n'est-ce pas ?

26 R. Oui, je suis d'accord. C'est un ami.

27 Q. Et vous savez également qu'il est témoin en cette affaire, n'est-ce pas ?

28 R. Je le sais.

1 Q. Vous savez aussi qu'il vit en dehors du continent africain, n'est-ce pas ?

2 R. Je le sais.

3 Q. Vous savez aussi qu'il aide la personne n° 8 à obtenir le statut de réfugié et de
4 quitter l'Afrique ?

5 R. Je n'en sais rien.

6 Q. En fait, il vous a dit qu'il allait vous aider à trouver le moyen de rester en dehors
7 de l'Afrique, n'est-ce pas ?

8 R. C'est un mensonge.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin, j'en ai presque terminé de ce sujet.

10 Je voudrais à présent parler des champignons dont vous avez parlé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez dit que
12 vous en aviez terminé ?

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : En ce qui concerne ce sujet, Monsieur le
14 Président.

15 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez, n'est-ce pas, d'avoir dit à la Chambre
16 que vous aviez eu une rencontre, dont vous dites qu'elle a eu lieu en 2005, lors de
17 laquelle M. Ruto a prononcé un discours.

18 Vous vous souvenez de cela ?

19 R. Oui.

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais simplement
21 vous demander si le nom de ce lieu a été évoqué en audience publique ; est-ce qu'il y
22 a une difficulté quelconque si je... si je mentionne ce nom en audience publique ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : (Expurgé), Monsieur le Président, (Expurgé)
24 (Expurgé). Est-ce que ce nom ne figure
25 pas sur la fiche PIS ?

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons
27 passer à huis clos partiel, pour une seconde, le temps de l'ajouter à la fiche PIS ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fiche PIS.

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Mon contradicteur a oublié d'éteindre son
2 téléphone... son microphone.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer à nouveau, aux fins du dossier, à
9 quel endroit la réunion a eu lieu ?

10 R. Elle a eu lieu à (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous aider en ajoutant ce nom à la liste PIS, à la fiche PIS,
13 « lieu n° 18 ». Le nom s'épelle de la façon suivante : (Expurgé)

14 Est-ce bien cela ?

15 R. Vous avez raison.

16 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
17 audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, je regarde le...

21 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en audience
23 publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 Maître Alagenda, je présume que vous ne disposez pas de votre propre fiche PIS.

26 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, nous en avons une, mais nous souhaitons
27 utiliser, dans la mesure du possible, la même fiche PIS pour faciliter les références.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Je voulais juste en

1 être certain. Je vous remercie.

2 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, je regarde votre témoignage du 17 novembre, et je regarde
4 plus précisément la page 24, pour la gouverne de mon contradicteur. Vous avez dit à
5 la Chambre — et je cite, Monsieur le Président : « M. Ruto s'est exprimé en swahili, et
6 par moment, il s'est exprimé en kalenjin. » Fin de citation.

7 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Et il ne s'est exprimé que dans ces deux langues-là, n'est-ce pas ?

10 R. Je l'ai entendu parler dans ces deux langues.

11 Q. Est-ce que... Est-ce que votre réponse est « oui » ? Donc, vous ne l'avez pas
12 entendu parler d'autres langues ?

13 R. J'ai entendu ces deux langues-là.

14 Q. Avez-vous entendu d'autres langues, Monsieur le témoin ?

15 R. Non.

16 Q. Et vous avez dit à la Chambre que lorsqu'il s'exprimait en swahili, c'était parce
17 qu'il voulait que les gens votent contre la Constitution, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et que c'était un discours qui s'inscrivait dans la campagne, n'est-ce pas ?

20 R. Répétez votre question.

21 Q. C'était un discours normal, de campagne ?

22 R. Normal ?

23 Q. Oui, normal.

24 R. Oui, discours habituel.

25 Q. Et vous avez également dit que lorsque M. Ruto s'est exprimé en kalenjin, à ce
26 moment-là, il a utilisé l'expression ou le mot « champignon », n'est-ce pas ?

27 R. Effectivement. « Champignons blancs ».

28 Q. Tout à fait, il a dit « champignons blancs », n'est-ce pas ?

1 R. Vous voulez que je répète ce qu'il a dit ?

2 Q. Oui, allez-y.

3 R. Qu'il voyait des champignons blancs qui n'avaient pas encore été déracinés ou
4 mangés.

5 Q. Vous avez également dit aux juges que par l'expression « champignons blancs »,

6 M. Ruto faisait référence aux Kikuyu ; c'est bien cela, non ?

7 R. Je pense, j'ai compris qu'il désignait les Kikuyu.

8 Q. Et vous avez également dit aux juges que vous avez compris qu'il faisait référence
9 aux Kikuyu parce que la communauté kikuyu appartenait à une église qui leur... qui
10 exigeait qu'ils portent un écharpe blanche sur la tête ?

11 R. J'ai indiqué que la plupart des Kikuyu sont adeptes d'une religion qui exige que
12 les membres de cette communauté portent un couvre-chef blanc.

13 Q. En fait, Monsieur le témoin, n'êtes-vous pas en train de parler de l'église
14 Akerino (*phon.*) ?

15 R. Il y en a tellement, Akerino (*phon.*), indépendant, KIEG (*phon.*). Tous ces gens-là
16 portent des foulards blancs ou nouent des foulards blancs sur la tête.

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Et aux fins de la transcription « Akerino » (*phon.*)
18 s'écrit de la façon suivante : A-K-A-R-I-N-O — « Akarino ».

19 Q. Vous avez mentionné deux autres églises, indépendante et KAG. Quels groupes
20 appartiennent à ces églises, qui exigent que les membres portent des foulards
21 blancs ?

22 R. La plupart des membres des églises que j'ai mentionnées sont des Kikuyu et
23 même ceux qui ne sont pas Kikuyu, mais qui sont néanmoins membres de ces églises
24 sont tenus de porter des foulards blancs sur la tête.

25 Q. Donc, vous êtes en train de dire que ces églises comptent des membres d'autres
26 groupes ethniques en leur sein ; c'est bien cela ?

27 R. Oui, mais une minorité. Parce que pour l'essentiel, au Kenya, on estime que les
28 membres de ces églises sont des Kikuyu. Mais évidemment, les membres des autres

1 communautés, peuvent très bien devenir membres de ces organisations.

2 Q. Très bien.

3 Je vais vous montrer un extrait vidéo, qui porte la référence KEN-D09-0042-0602. Et
4 la transcription se trouve à l'onglet n° 164.

5 M^e ALAGENDRA (interprétation) : On peut la diffuser en public.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 J'ai fait un arrêt sur image à 00:31.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez le groupe auquel appartiennent
10 ces personnes ?

11 R. Oui, ce sont les membres de la... l'église divine — *Divine church*.

12 Q. Et aux fins de la transcription, nous avons vu un groupe de personnes habillées
13 en blanc et portant des foulards blancs, des hommes et des femmes en train de
14 chanter.

15 R. Vous avez remarqué que les hommes portent aussi du rouge. Veuillez rejouer...
16 rediffuser l'extrait, vous verrez. Ils portent quelque chose de rouge et non pas du
17 blanc comme les femmes.

18 Q. Monsieur le témoin, nous voyons des hommes à l'écran.

19 R. Pouvez-vous le rediffuser.

20 Q. Monsieur le témoin, vous voyez des hommes à l'écran.

21 R. Veuillez le rediffuser.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, l'avocate vous dit que vous voyez des hommes à l'écran. Il y
24 a eu un arrêt sur image, et on voit des hommes.

25 R. Oui, il y a des hommes qui portent du blanc, mais d'autres, dans ce même extrait,
26 qui portent du rouge... du blanc et du rouge. Ils portent donc des... des foulards ou
27 des turbans rouges et blancs.

28 Monsieur le Président, les foulards blancs, d'après ce que j'en sais, désignent les

1 Kikuyu, à cause de la communication de M. Ruto. Il... Un référendum devait avoir
2 lieu sur la Constitution. Et les Kalenjin ainsi que les Luhya sont membres de cette
3 église que nous venons de voir dans l'extrait vidéo et ils sont contre la Constitution.
4 Par conséquent, j'ai compris que M. Ruto désignait les Kikuyu. C'est pourquoi il a
5 utilisé l'expression « foulard blanc », parce que la plupart d'entre eux, et surtout dans
6 cette région-là, ne soutenaient pas... ou plutôt ils soutenaient la Constitution.

7 Q. Mais, pour le moment, veuillez vous concentrer sur la... l'image que vous voyez à
8 l'écran. M^e Alagendra vous a signalé que vous regardiez un arrêt sur image de
9 l'extrait vidéo où l'on peut voir des hommes. Est-ce que c'est ce que vous voyez
10 aussi ?

11 R. Oui, les... ceux que je vois ici, ils sont peu nombreux et ils portent du blanc.

12 Q. Des couvre-chefs blancs, mais vous dites qu'il y en a d'autres qui portent du
13 rouge, des couvre-chefs rouges.

14 R. Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez rediffuser cet
16 extrait vidéo pour voir de quoi nous parle ce témoin.

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, nous pourrions tout
18 simplement faire défiler la suite de l'extrait.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, est-ce
21 que vous pouvez rediffuser tout l'extrait pour que le témoin ne se sente pas
22 préoccupé par ce qui est dit et montré ?

23 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, tout à fait.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 Q. Monsieur le témoin, je vois que vous êtes en train de pointer l'écran. Est-ce que
26 vous pointez du doigt l'homme qui porte un couvre-chef rouge ?

27 R. Comme vous le voyez, dans cette église, on ne porte pas que du blanc, on porte
28 du blanc et du rouge, et les femmes portent aussi du vert.

1 Q. Monsieur le témoin, pour l'instant, nous n'avons vu qu'un seul homme portant un
2 couvre-chef rouge.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez faire défiler le
4 reste.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 Très bien.

7 Maître Alagendra, est-ce que vous voulez passer à autre chose ou est-ce que le
8 témoin a quelque chose d'autre à ajouter ?

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je vais peut-être passer à
10 autre chose.

11 Qu'il soit indiqué au dossier que seule une personne porte un couvre-chef blanc avec
12 un ruban rouge. Les autres portent des couvre-chefs blancs.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense qu'on a pu voir des
14 couvre-chefs tricolores : blanc, rouge et vert.

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, j'ai cru voir du vert, pas du noir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Poursuivez.

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, il s'agit, en fait, de l'église *African Israel Minerva*.

19 R. Oui.

20 Q. Et les membres de cette église sont luo et luhya, n'est-ce pas ?

21 R. Pour l'essentiel, les membres de cette église, d'après ce que j'en sais, sont des
22 Luhya.

23 Q. J'aimerais que vous regardiez l'onglet n° 124 qui porte la référence suivante :
24 KEN-D09-0042-0570. (*L'interprète se reprend*) Il s'agit de l'onglet 154.

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : C'est un document public.

26 Q. Monsieur le témoin, j'ai sous les yeux un document qui provient de l'encyclopédie
27 Wikipédia où il est dit dans les deux dernières phrases que la majorité... bien que la
28 majorité provient de deux tribus... des membres proviennent... proviennent de

1 deux tribus, les Luhya et les Luo, l'église compte des membres... de nombreuses
2 autres tribus du pays, elle a des communautés aux États-Unis et au Royaume-Uni.

3 R. Je n'en sais rien, moi, les États-Unis ou le Royaume Uni. Moi, je vous parle de là
4 d'où je viens. La plupart des membres de ces églises sont des Luhya.

5 Q. Monsieur le témoin, je prétends que, même dans la région d'où vous êtes
6 originaire, l'essentiel des membres sont... sont luhya et luo.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Puis-je demander à ma contradictrice de confirmer
8 si cela provient de Wikipédia également ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
10 répondez à la question.

11 R. C'est faux. Si seulement vous étiez ma voisine, vous sauriez alors que la majorité
12 sont des Luhya. Et je connais les dirigeants de ces églises... de cette église qui se
13 trouvent dans ma localité.

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

15 Q. Bien.

16 Donc, vous avez des membres de cette église dans votre localité ?

17 R. Oui.

18 Q. Et est-ce que vous connaissez une autre église du nom de la *African church of the*
19 *Holy Spirit* — l'Église africaine du Saint-Esprit ?

20 R. Non.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Prenons l'onglet 165A.

22 Je tiens à signaler à mon contradicteur que ceci émane du site de l'église. Il s'agit de
23 la... du document KEN-D09-0042-0607.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 Q. Voyez-vous ce document intitulé « Église africaine du Saint-Esprit basée au
26 Kenya, avec 700 000 membres » ; voyez-vous cela à l'écran ?

27 R. Oui.

28 Q. Passons à la page suivante.

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) : ERN 0608.

2 Q. Je donne lecture à partir de la deuxième ligne : « Les membres sont identifiés par
3 une croix qu'ils portent sur leurs vêtements. Les hommes sont barbus et arborent des
4 turbans. » Le voyez-vous ?

5 R. Oui.

6 Q. Cela rafraîchit votre mémoire ? Vous avez entendu parler de cette église ?

7 R. Cette église n'est pas dans ma localité.

8 Q. Connaissiez-vous un membre de cette église ?

9 R. Non.

10 Q. Donc, vous ne connaissez pas de Kalenjin, par exemple, qui ferait partie de cette
11 église ?

12 R. Elle n'est pas là, à l'emplacement n° 9. Je... Je n'ai jamais entendu personne dire
13 qu'il faisait partie de cette église.

14 Q. Et qu'en est-il d'Eldoret-Nord ?

15 R. Je sais qu'au Kenya, on a tellement d'églises qui ont toutes des noms différents, à
16 croire que c'est des plaques minéralogiques, tellement il y en a. Mais, au Kenya, de
17 toute façon, ça commence toujours par un « K ». Il y a tellement d'églises au Kenya,
18 mais, dans ma localité, les gens qui arborent ces turbans blancs appartiennent à des
19 églises dont les membres sont des Kikuyu.

20 Q. Mais vous savez que cette église est représentée à Eldoret-Nord ?

21 R. Ça, je n'en sais rien. Moi, je peux parler de ce que je sais.

22 Q. Vous dites que vous ne connaissez pas de Kalenjin faisant partie de cette église ?

23 R. Je n'en connais pas.

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Puis-je demander que l'on affiche une
25 photographie, à l'onglet 165, petit « b », KEN-D09-0042-0605 ? Merci.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Q. Reconnaissez-vous l'homme que l'on voit ici avec une cravate ? Il est assis.

28 R. Non.

1 Q. Eh bien, je vais vous dire qu'il s'agit de M. Daniel Cheruiyot Samoei, le père de
2 M. Ruto.

3 R. Je vous remercie pour cette information.

4 Q. Et qu'en est-il du champignon qui est assis à côté de lui ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interdiction de poser cette
6 question.

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

8 Q. Alors, qu'en est-il de la personne qui est assise à côté de lui, et qui porte un
9 foulard ou un turban blanc ?

10 R. Non. (*l'interprète se reprend*). Non.

11 Q. Il s'agit de M. Joshua Cheruiyot, le frère du père de M. Ruto. Cela vous
12 surprend-il ?

13 R. Votre question, c'est quoi ?

14 Q. Êtes-vous surpris de... d'apprendre que cet homme, qui a un couvre-chef blanc et
15 qui est assis à côté du père de M. Ruto est M. Joshua Cheruiyot qui n'est autre que le
16 frère du père de M. Ruto ?

17 R. Non, je ne suis pas du tout surpris. Au Kenya, il y a liberté de religion.

18 Q. Et à côté de feu M. Joshua Cheruiyot, on trouve la mère de M. Ruto, mama Sarah ;
19 la reconnaissez-vous ?

20 R. Je ne connais pas les parents de M. Ruto.

21 Q. M. Joshua Cheruiyot porte ce couvre-chef blanc parce qu'il fait partie de l'Église
22 africaine du Saint-Esprit. Enfin, je parle de feu M. Joshua Cheruiyot.
23 Le saviez-vous ?

24 R. Je vous ai déjà dit que je ne le savais pas et je vous ai déjà dit qu'au Kenya, on est
25 libre d'avoir la religion que l'on veut. Ce n'est pas un problème.

26 Q. Mais êtes-vous surpris ?

27 (*L'interprète se reprend*). Mais Parce que moi, voilà ce que je vous affirme, c'est vous
28 qui avez inventé ce terme de champignon blanc pour décrire les gens qui

1 appartiennent à ce type d'église.

2 R. Non, ce n'est pas vrai ; ce n'est pas vrai.

3 Q. Et ces mots n'ont jamais été prononcés par M. Ruto pour... et ce, pour décrire
4 aucune communauté.

5 R. Mais j'étais là et c'est ce qu'il a dit. (Expurgé). Il
6 est venu, il a fait un discours, et c'est ces mots qu'il a prononcés.

7 Q. Or, je vous affirme que lorsque vous avez décidé d'appeler ces gens appartenant à
8 une église des « champignons blancs », c'est extrêmement insultant pour ces
9 personnes et pour leur foi.

10 R. Vous dites que je suis en train de mentir, que j'ai inventé tout cela et que j'ai dit
11 tout ça dans le prétoire ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à autre chose,
13 Maître Alagendra, essayez de ne pas poser ce type de questions. Laissons de côté
14 tout ce qui est émotion et affect. Posez des questions sur les faits.

15 Bon, dans Wikipédia... l'on parle... Enfin, vous nous avez parlé d'un site web... Et
16 donc, vous avez trouvé ces informations sur l'Église africaine du Saint-Esprit sur le
17 site du Conseil mondial des églises, ce n'est pas sur Wikipédia ? D'accord. Et vous
18 nous dites que c'est là qu'on voit que les hommes sont barbus et portent des turbans
19 et que cela correspond à la description de la personne qui, d'après vous, serait l'oncle
20 de M. Ruto.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, c'est ce que je voulais dire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

23 Alors, passons à autre chose maintenant.

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Très bien.

25 Q. Donc, lorsque vous avez raconté ce que M. Ruto avait parlé lors de cette... lors ce
26 meeting, vous n'avez jamais raconté le même récit.

27 R. Mais, enfin, j'ai fait le serment de dire la vérité, toute la vérité. Mais, moi, je vous
28 ai dit ce que j'avais, ce dont je me souvenais, les mots qu'il a prononcés dont je me

1 souvenirs.

2 Q. Mais, dans votre témoignage, vous nous avez dit que M. Ruto parlait en kalenjin
3 et que ses mots exacts étaient « les champignons blancs qui sont encore dans la
4 région doivent être déracinés et mangés. »

5 Alors, passons maintenant à votre première interview, enfin première rencontre avec
6 le Bureau du Procureur, le 8 octobre 2012...

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À quel onglet pouvons-nous
9 trouver ce document ?

10 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Onglet 85 — 8-5.

11 Il s'agit du document KEN-OTP-0086-0136.

12 Et la page qui m'intéresse est la page suivante, c'est-à-dire 137.

13 Pourrions-nous l'avoir à l'écran, s'il vous plaît ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Pourrions-nous avoir le paragraphe qui commence par « 8 octobre 2012 » ? Il s'agit
16 d'un document confidentiel.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Page suivante, 137.

19 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

20 Q. Donc, paragraphe qui commence par « octobre 2007 », à quatre lignes du début
21 du paragraphe, il y a une phrase qui commence par « Ruto ».

22 Vous le voyez ?

23 R. Oui.

24 Q. Voici ce que vous avez dit — je donne lecture : « Ruto a dit en kiswahili que... » Et
25 je cite : « Nous devons nous débarrasser des herbes kikuyu. » Fin de citation.

26 C'est assez différent de ce que vous venez de nous dire.

27 R. Pour ce qui est des champignons, c'était en kalenjin, et ça, c'est les mots qu'il a dits
28 en kiswahili.

1 Q. Mais ce n'est pas ce que vous nous avez dit lors de votre témoignage.

2 Q. Je vous ai donné deux lignes, mais, enfin, c'est quelqu'un qui a parlé pendant plus
3 d'un quart d'heure, il n'a pas prononcé que deux lignes de texte. Il a dit beaucoup de
4 choses. Et lorsque... Je n'ai dit que ce dont je me souvenais, lorsque j'étais ici dans le
5 box. Tout ce qui, d'après moi, incitait... était incitatif pour les gens qui étaient réunis
6 lors de cette... de ce meeting, mais on a dit beaucoup de choses ce jour-là. Mais je me
7 souviens maintenant, maintenant que je l'ai vu, je me souviens maintenant qu'il a
8 aussi parlé de... des herbes kikuyu parce qu'il parlait en swahili.

9 Q. Très bien. Passons à autre chose. Passons à la déclaration que vous avez faite
10 auprès de (Expurgé).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : On passe à autre chose ?

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Non, on reste sur le même sujet.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on parle toujours du
14 même événement ?

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui.

16 Q. Mais qui, parmi les élites, a participé à cette réunion ? Mais vous pouvez (*phon.*)
17 peut-être nous le rappeler, Monsieur le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, qui faisait partie des dignitaires qui ont participé à ce
20 meeting ?

21 R. Le numéro 14 ; le numéro 4 ; il y avait aussi des conseillers qui étaient là, mais je
22 ne me souviens plus très bien lesquels, je ne me souviens plus de leurs noms.

23 Q. Merci.

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

25 Q. Passons donc à la déclaration que vous avez « fait » auprès de (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 Donc, je vais faire référence à la transcription de cette interview qui nous a été
28 donnée par l'Accusation, KEN-OTP-0142-0699 ; vous le trouverez à l'onglet 6.

1 La page qui m'intéresse est la page 701.

2 Le paragraphe qui m'intéresse, c'est le deuxième de ce texte, sixième ligne.

3 Je donne lecture : « L'Honorable Ruto était l'invité principal de cette réunion. »

4 Donc, je cite : « L'Honorable Ruto était l'invité principal de cette réunion. Plus de
5 1 000 Kalenjin ont participé à cette réunion. C'était lors de cette réunion qu'il a remis
6 en cause les personnes qui habitaient parmi ces Kalenjin. Il voulait... Il voulait qu'il
7 les retire de la communauté pour la nettoyer. »

8 Vous voyez ça ?

9 R. Oui.

10 Q. Alors, c'est plus de l'herbe, c'est plus des champignons ?

11 R. Non, je... j'étais en anglais et j'essayais d'expliquer en anglais ce qu'il en était des
12 champignons.

13 Q. Eh bien, maintenant, nous allons en venir aux discussions que vous avez eues
14 avec le Procureur la semaine dernière, alors que vous vous prépariez à venir déposer
15 ici, à La Haye ; il s'agit donc de l'onglet 44.

16 Il n'y a pas de numéro d'ERN pour ce document, et je vais donner lecture des
17 paragraphes pertinents maintenant. Et nous allons, ensuite, charger le document
18 avec un ERN.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, mais je crois qu'il y a
20 un ERN qui est écrit à la main.

21 M^e ALAGENDRA (interprétation) : KEN-OTP-0145-0604. Et le paragraphe qui
22 m'intéresse, c'est le paragraphe 14 que vous trouverez donc à l'ERN 0605.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Le
24 paragraphe 14 est celui qui nous intéresse.

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

26 Q. Voyez-vous ce qui est écrit ? Le Procureur vous posait des questions sur vos récits
27 qui sont fort contradictoires. Et vous avez donné une explication très intéressante.

28 Alors, cette fois-ci, voici ce que vous dites : M. Ruto aurait dit « *kikuyu grass* », en

1 anglais — « herbe kikuyu », en anglais. Voilà ce que vous avez dit aux membres de
2 l'Accusation.

3 R. Oui, oui, j'ai dit ça, parce que si je le traduis en kiswahili, je dois dire ces mots :
4 « *kikuyu grass* ». C'est une traduction littérale de ses propos. J'espère que ce n'est pas
5 contradictoire.

6 Q. Non, c'est extrêmement contradictoire. Il y a une bonne raison pour cela. C'est
7 tout simplement parce que M. Ruto n'a jamais prononcé ces mots. Voilà ce que je
8 vous affirme. Alors, vous êtes d'accord avec moi ou vous ne l'êtes pas ?

9 R. J'étais là et il l'a dit.

10 Q. Au cours de votre déposition devant nous, vous nous avez décrit cet événement
11 comme étant un meeting ou une réunion. Et, d'ailleurs, dans votre déclaration au
12 Bureau du Procureur, vous dites que, en effet, c'est une réunion. Vous dites la même
13 chose dans votre déclaration auprès de (Expurgé)
14 (Expurgé). Là, encore, vous avez dit que c'était une réunion. Et l'Accusation a bien
15 compris qu'il s'agissait d'une réunion. Donc, lorsque mon éminent contradicteur
16 vous a posé des questions, il vous a parlé de cette réunion qui avait eu lieu
17 le 1^{er} octobre 2005. Donc, cette réunion n'était pas du tout une réunion, en fait. C'était
18 un match de foot ?

19 R. Ah ! Réunion, événement, forum... j'essaie de décrire cette fonction que (Expurgé)
20 (Expurgé) le 1^{er} octobre 2005, cette fonction au cours de laquelle... auquel... à laquelle
21 a participé M. Ruto et d'autres personnes. Ici, je suis en train de déposer... alors, on
22 n'est pas en train de me poser... je ne passe pas un test (*phon.*), un examen, que je
23 sache. On ne va pas quand même m'en vouloir parce que j'ai mal... déformé... mal...
24 mal décrit une réunion, un événement. Il s'agissait... Et je peux en parler directement,
25 il s'agissait d'une fonction que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) Et la fonction, ce n'était pas uniquement un

6 match de foot, pas du tout. C'était une cérémonie dont le but était de fêter le jour des
7 anciens.

8 Q. Et donc, trois députés sont passés par là pour voir le match de foot, pour assister
9 au match de foot ; et après, ils sont partis. C'est ce qui s'est passé ?

10 R. Non, ils ont participé, ils sont venus, ils ont fait des discours. Et parmi les autres
11 invités, les participants à cette cérémonie, eh bien, évidemment, ils ont assisté au
12 match de foot.

13 Q. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit à l'Accusation ou à la Cour ?

14 R. On ne m'a jamais demandé des détails sur le programme de la journée. Je parlais
15 de ce que j'avais entendu dire ce jour-là, des propos incitatifs que j'avais entendus ce
16 jour-là. C'est pour ça que je n'ai cité que le dernier... les derniers propos tenus par
17 M. Ruto. Si on m'avait demandé d'expliquer ce qui s'était passé du matin jusqu'au
18 soir... ça a duré jusqu'à 18 heures, au moins. Et si vous voulez plus de détails, je
19 peux vous en donner, puisque (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Et c'est pour cela qu'au document KEN-OTP-0082-219 (*phon.*), que l'on trouve à
22 l'onglet 2, page 235...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De quel dossier
24 parlons-nous maintenant, de quel classeur ?

25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Le classeur de l'Accusation.

26 Q. Alors, ils sont juste passés par là, les trois députés, ils sont venus voir le match de
27 foot ? C'est pour cela que c'est signé... c'est l'Honorable député Joseph Lagat... a
28 signé uniquement parce qu'il a vu le match.

1 R. Bien, c'est ce qui l'intéressait, c'est tout.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

3 Q. Il a signé ?

4 R. Enfin, oui, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) :

12 Q. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 R. Mais non ; non, non, vous vous trompez ; non, non, vous vous trompez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, vous êtes en train de dire que le député... l'Honorable Joseph

17 K. Lagat avait participé à la cérémonie et était venu pour autre chose que le match de

18 foot. Il était aussi là pendant... d'autres... à d'autres... pendant d'autres

19 programmes ?

20 R. Non, ils sont arrivés alors que le match de foot était déjà en cours. Ils n'étaient pas

21 là le matin.

22 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

23 Q. Mais vous étiez tellement ravi de les voir que vous leur avez demandé de signer

24 (Expurgé) livre d'or ?

25 R. Vous voulez dire ? Pouvez-vous...

26 Q. Eh bien, vous étiez tellement ravi de les voir que vous leur avez demandé de

27 signer (Expurgé) livre d'or.

28 R. Comme les autres. Il n'y a pas qu'eux qui ont signé le livre d'or. Les conseillers

1 aussi. Il y a d'autres personnes qui ont signé ce livre d'or, le 1(Expurgé) octobre.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Merci beaucoup.

7 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous
8 pouvons-nous arrêter maintenant.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 Nous allons donc faire notre pause déjeuner, mais nous allons reprendre à 14 h 30.

11 Maître Alagenda, à ce moment-là, vous nous direz de combien de temps vous
12 pensez encore avoir besoin.

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

15 Passons à huis clos, maintenant, afin que le témoin puisse être raccompagné en
16 dehors du prétoire. Et après cela, nous allons lever l'audience.

17 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 02)* Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

20 Je voudrais faire préciser, aux fins du dossier, que le dernier échange a révélé des
21 informations qui ne devraient pas figurer dans la diffusion différée. Évidemment, le
22 greffier d'audience va s'en occuper. Je parle, bien entendu, des expurgations.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

26 *(L'audience publique est reprise à 14 h 35)*

27 *(Le témoin est présent au prétoire)*

28 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 Veuillez vous asseoir.
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en audience
3 publique.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 5 Monsieur le témoin, bonjour.
- 6 M. GARCIA (interprétation) : Pour le procès-verbal, Lucio Garcia de l'Accusation,
7 M. Steynberg ne peut pas être présent cet après-midi, je le remplace.
- 8 M^e (Expurgé) (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me le permettez,
9 comme vous l'aurez remarqué...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
11 publique, Maître... Maître (Expurgé), un tout petit instant.
- 12 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36)* Reclassifié en audience publique
- 14 M. LE GREFFIER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 15 M^e (Expurgé) (interprétation) : Comme vous l'aurez remarqué lors de la session
16 précédente, de nombreux détails ont été mentionnés qui peuvent faire reconnaître le
17 témoin.
- 18 Donc, si le contre-interrogatoire a la même nature que lors de la séance précédente,
19 je propose que nous passions à huis clos partiel pour que le témoin puisse s'exprimer
20 comme il le doit.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous prenons bonne note
22 de cela, et M^e Alagendra, bien entendu, va tenir dûment compte de votre remarque.
- 23 Est-ce que nous restons en... à huis clos partiel ou bien est-ce que nous passons en
24 audience publique ?
- 25 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Audience publique.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.
- 27 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*
- 28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le

1 Président.

2 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

3 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

4 R. (*Intervention non interprétée*)

5 Q. Vous serez d'accord avec moi, Monsieur, pour dire que les élections de 2005 et
6 de 2007 ont été suivies de près par des organisations des droits de l'homme
7 nationales et internationales, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez parler des
10 élections de 2005 ?

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Le référendum.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le référendum de 2005 et
13 les élections de 2007 ont été suivis de près par les organisations des droits de
14 l'homme internationales et nationales ; c'est là la question ?

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Effectivement, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

17 Q. Et le témoin, votre réponse, c'est ?

18 R. Je suis d'accord.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

20 Q. Par exemple, je suis sûre que vous savez que des observateurs internationaux
21 financés par USAID suivaient les élections de 2007, n'est-ce pas ?

22 R. Je ne sais pas qui finançait, mais je puis confirmer qu'il y avait effectivement des
23 personnes qui surveillaient ces élections.

24 Q. La Commission kényane pour les droits de l'homme, en particulier, surveillait la
25 campagne du référendum de 2005, n'est-ce pas ?

26 R. Je ne m'en souviens pas.

27 Q. Vous... Vous souvenez-vous que la Commission nationale des droits de l'homme
28 kényane a produit un rapport sur le référendum qui était... qui était... donc qui

1 concernait les campagnes menées pour ce référendum ?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à l'onglet n° 2,
4 KEN-D02-0042-0002 ? Et c'est l'onglet n° 2 du classeur de la Défense, Monsieur le
5 Président.

6 Est-ce que je pourrais demander que l'on place sur l'écran la page 0003 ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. Si vous prenez cette page, « Rapport sur le référendum », alors ça commence par
9 « Remerciements ».

10 Est-ce que... Donc, c'est en date du... de septembre 2006. Est-ce que ça vous rappelle
11 quelque chose, Monsieur ?

12 R. Non.

13 Q. Et à la page 0007...

14 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à cette page 0007, s'il
15 vous plaît ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 Et descendre jusqu'aux photographies, encore un peu plus bas.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. Vous verrez, ici, Monsieur, que ce rapport a été signé par M. Maina Kiai. Est-ce
20 que vous reconnaissez sa photographie sur la gauche ?

21 R. Oui.

22 Q. Et puis, page 0010.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Je regarde le premier paragraphe qui dit : « La... » Et je cite : « La Commission
25 nationale kényane sur les droits de l'homme, KNCHR, une institution indépendante
26 nationale des droits de l'homme, a fait équipe avec la Commission kényane des
27 droits de l'homme, KAHRC, une organisation non gouvernementale, et avec le
28 soutien de la commission électorale du Kenya, ECK, a entrepris de surveiller les

1 campagnes de référendum constitutionnel pour... pour... précédent — pardon — le
2 vote du 21 novembre 2005. » Fin de citation.

3 Seriez-vous d'accord pour dire que ces trois organisations, ensemble, ont observé
4 les... les élections de 2005 ?

5 R. Je ne sais pas.

6 Q. Est-ce que vous avez pu, effectivement, entendre parler du travail que ces
7 organisations avaient fait pour surveiller les campagnes ?

8 R. Je ne me souviens pas.

9 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Est-ce que je peux faire remettre un exemplaire
10 papier du document pour que ce soit plus facile et plus rapide ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Q. Est-ce que vous pourriez prendre la page 0029 ?

14 Vous verrez le chapitre qui a pour titre « Incitation », donc c'est la page 0029.

15 Est-ce que vous voyez, Monsieur le témoin, la référence en bas du document,
16 KEN-D09-0042-0029 ? Tournez les pages jusqu'à ce que vous arriviez à la page 0029.

17 Est-ce que vous voyez ce chapitre, Monsieur le témoin, sur « Incitation » ?

18 R. Oui.

19 Q. Et ce qui... Et si vous tournez les pages jusqu'à 0036, vous pouvez retrouver ma
20 référence. Donc 0031, 0032, 0033, 0034 et 0035. Et ensuite, nous arrivons à la
21 page 0036. Et là, vous voyez les recommandations de la Commission nationale
22 kényane des droits de l'homme. Et la commission nationale électorale a recommandé
23 que des enquêtes et des poursuites des responsables politiques cités au... en ce qui
24 concerne l'incitation aux chapitres 95 et 96 du code pénal ; est-ce que vous voyez
25 cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous serez d'accord avec moi, Monsieur, pour dire que sur toutes ces pages que
28 vous avez passées en revue, de la page 0029 jusqu'à la page 0036, M. William Ruto

1 n'est jamais cité, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, effectivement, je ne l'ai pas vu.

3 Q. Passons, maintenant, à la page 0040 — 0040 —, Monsieur, qui a pour titre :
4 « Discours constituant des incitations à la haine, chapitre 77 du Code pénal ». Est-ce
5 que vous pouvez aller à cette page, s'il vous plaît ?

6 Ensuite, passons à la page 0041. Et vous pouvez voir la page 0042, puis page 0043 qui
7 dit : « La KNCH... CHR — pardon — la KHRC recommande ce qui suit : mener des
8 enquêtes et des poursuites au sujet des responsables politiques cités en application
9 de la section 77-3-e du Code pénal pour subversion et la mise en œuvre de la
10 législation visant à soutenir le droit existant en matière de subversion interdisant les
11 incitations à la haine ».

12 R. Effectivement, dans le rapport, il n'est pas cité.

13 Q. Le... Le seul... La seule mention de M. Ruto, dans l'ensemble du rapport, apparaît
14 à la page 0062 ; est-ce que vous pourriez regarder cette page, s'il vous plaît ?

15 Dans la partie du rapport concernant « Discours insensible au problème du genre,
16 constituant un mépris des femmes », et ceci apparaît à la page 0061 ; est-ce que vous
17 voyez cela ?

18 R. Oui.

19 Q. M. Ruto a été cité là pour avoir prononcé les mots qui paraissent... qui
20 apparaissent — pardon — à la page 0062, et je cite : « Nous avons des hommes. Et ce
21 sont ceux qui, comme les femmes, ont peur de... d'être... peur de quitter le camp
22 banane. C'est la seule fois où M. Ruto soit cité dans l'ensemble de ce rapport.

23 M. GARCIA (interprétation) : J'ai une objection à deux... pour deux raisons. On fait
24 une suggestion au témoin ; il est évident que le témoin n'a pu lire tout le rapport,
25 mais plus important — et c'est la totalité de mon objection —, je ne comprends pas
26 pourquoi le conseil de la Défense pose des questions sur ce rapport, lorsque le
27 témoin ne connaît pas de ce rapport, ne... ne connaît pas le contenu du rapport.
28 Donc, je ne vois pas pour quel... ce qui justifie le fait que le conseil de la Défense pose

1 des questions au sujet de... de ce rapport. Ce genre de rapport, si la Défense souhaite
2 l'introduire dans le dossier des preuves, eh bien, elle doit le faire en présentant ce
3 document directement à la Chambre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'objection n'est pas
5 retenue.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

7 Q. Vous serez d'accord avec moi pour dire que le gouvernement actuel du Kenya où
8 M. Ruto est le président (*phon.*) a reçu les félicitations pour avoir inclus des femmes
9 dans son gouvernement et des parties prenantes de la société ; ai-je raison ?

10 R. Est-ce que vous pourriez répéter votre question ?

11 Q. Eh bien, vous serez d'accord avec moi pour dire que le gouvernement en place
12 actuellement a été félicité pour avoir le plus grand nombre de femmes au
13 gouvernement et des représentants de la société ; vous seriez... vous êtes d'accord
14 avec moi, n'est-ce pas ?

15 R. Qu'il ait été félicité, je ne suis pas informé de cela.

16 Q. Félicité, reconnu.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Alagendra, quelle est
18 la pertinence de cette question ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Eh bien, c'est la nature de la question soulevée
20 dans ce rapport en termes de commentaires non sensibles vis-à-vis des questions de
21 genre fait par M. Ruto.

22 R. Mais ces commentaires ne sont pas faits par moi, ce sont des commentaires qui
23 figurent dans ces rapports et qui sont faits par différentes personnes. Ça ne fait pas
24 partie des éléments de preuve. C'est la première fois que je prends connaissance de
25 ce rapport.

26 Je ne me sens pas très à l'aise, si vous me demandez de continuer à faire des
27 commentaires sur des documents que je vois pour la première fois ici, à la barre. Je
28 trouve que je ne dois fournir d'éléments de preuve qu'au sujet de documents que je

1 connais, des documents sur lesquels j'ai pu faire des commentaires dans ma
2 déclaration ou dans ma déposition parce que je suis encore sous serment, je... j'ai... je
3 me suis engagé à dire la vérité et rien d'autre que la vérité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, ne vous inquiétez pas de... la question de savoir si vous avez
6 préalablement lu ce rapport. Essayez de répondre aux questions posées par l'avocat.
7 Le représentant de l'Accusation saura comment traiter de référence à ce document.
8 Donc, faites le maximum pour répondre aux questions posées par M^e Alagendra.
9 En fait, ce que je veux dire, c'est que si c'est le cas, si M. Ruto avait fait un discours
10 où il... il avait dit « retirez les champignons » ou « débarrassez-vous des Kikuyu »,
11 c'est un discours incitant à la haine. Et la... la Commission des droits de l'homme
12 kényane aurait repris cela et ne se serait pas limitée à mentionner le fait qu'il faisait
13 des discours qui n'étaient pas sensibles vis-à-vis de la question du genre.
14 C'est ce... C'est... C'est ce que veut dire l'avocat lorsqu'elle vous pose ces questions.
15 Que pouvez-vous répondre à cela ?

16 R. Je ne sais pas de quelle manière la Commission kényane pour les droits de
17 l'homme et la Commission nationale collectent leurs informations pour compiler un
18 rapport, mais cet... cet événement en particulier ne se déroulait pas...

19 Q. Ne donnez pas trop de détails ; nous savons exactement... de quoi... de quel
20 événement vous voulez parler. Dites simplement si vous avez joué un rôle ou non.

21 R. Oui, je ne sais pas si cette commission des droits de l'homme se trouvait
22 effectivement présente lors de cet événement en particulier et s'ils ont pu entendre ce
23 que... ce qu'avait dit M. William Ruto.

24 Q. Merci. Je vais poursuivre.

25 Est-ce que vous êtes informé du fait que la Commission kényane des droits de
26 l'homme — la KHRC — avait des observateurs partout dans le pays surveillant les
27 campagnes de 2007 ?

28 R. Pardon, je ne sais pas.

1 Q. Et est-ce que vous êtes informé du fait que la Commission des droits de l'homme
2 a produit un rapport qui s'appelle « Violent le scrutin »? À partir des éléments
3 d'information compilés par leurs observateurs partout dans le pays ; est-ce que vous
4 êtes informé de cela ?

5 R. Non.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais lu le rapport ?

7 R. Non.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

9 Q. Monsieur le témoin, marquez une pause de cinq secondes après la fin de la
10 question avant de répondre, s'il vous plaît.

11 R. Oui, Monsieur le Président. Je suis désolé.

12 M(Expurgé) ALAGENDRA (interprétation) :

13 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Je ne... Je ne veux pas être impoli à votre égard, (Expurgé)

20 (Expurgé) est-ce

21 que vous comprenez cela ?

22 R. Oui.

23 Q. (Expurgé) étaient

24 recrutés, formés et financés par la Commission des droits de l'homme kényane pour
25 surveiller les campagnes de 2007 ; est-ce que vous savez cela ?

26 R. Je ne connais pas ce programme.

27 Q. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de Andrew Losili (*phon.*) qui était
28 aussi membre de cette commission des droits de l'homme, de cette commission de

1 surveillance couvrant la zone d'Eldoret ; oui ou non ?

2 R. Non.

3 Q. Et pour les élections de 2007, pour qui avez-vous voté dans les élections
4 présidentielles ?

5 R. Pour qui ai-je voté ?

6 Q. Oui.

7 R. Kalonzo Musyoka.

8 Q. Pourquoi aviez-vous besoin de tant de temps pour réfléchir à cette réponse ?

9 R. Je respecte la règle des cinq secondes.

10 Q. Bien.

11 Maintenant, j'aimerais que vous regardiez une photographie que vous trouverez à
12 l'onglet 44, KEN-D09-0420-0049 (*phon.*).

13 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Il s'agit du classeur de la Défense. Donc,
14 KEN-D09-0042-0449.

15 Onglet 44, classeur de la Défense. C'est un document public.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. Reconnaissez-vous cette personne ? Si oui... Dites-nous juste « oui » ou « non »,
18 sans rentrer dans les détails ?

19 R. Non.

20 Q. L'avez-vous déjà vue dans votre vie ?

21 R. Je ne me souviens pas de l'avoir vue.

22 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Il serait peut-être que nous passions à huis clos
23 partiel.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

25 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)* Reclassifié en audience publique

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

2 Q. Le 18 novembre, vous avez dit aux juges et je vous cite, transcription 155 page 43,
3 transcription anglaise — je vous en donne lecture...

4 Puis-je demander d'abord à ce que l'on enlève la photographie de l'écran ?

5 Vous avez dit : (Expurgé)

6 (Expurgé)» Je vais plutôt prendre le... le *transcript*.

7 Je vais vous donner une lecture exacte de vos propos. Vous avez dit — je cite :

8 « (Expurgé) et nous sommes

9 allés... nous sommes allés vers le commissariat de police parce que nous savions

10 qu'il y avait un autre rassemblement là-bas. » On vous a demandé : « Comment se

11 fait-il que (Expurgé)

12 (Expurgé)? » Réponse de votre part : « (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et ça, c'est la fin de
19 citation ?

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui.

21 Q. Donc, c'est ce que vous avez dit aux... aux juges ; vous vous en souvenez ?

22 R. Oui.

23 Q. Donc, (Expurgé) jusqu'au commissariat. Vous dites que lorsque...

24 lorsque... et lorsque vous dites que vous écoutiez le discours de M. Ruto, où se
25 trouvait (Expurgé), le commissaire de district, par rapport à vous, à ce moment-là ?

26 R. Je suis sorti de (Expurgé). Et je suis... je me suis dirigé vers le... le... vers le
27 supermarché et je suis revenu. Donc, en revenant là où se trouvait la foule, je n'ai pas
28 bien vu où se trouvait (Expurgé).

1 Q. Mais il était là, au poste de police ?

2 R. Oui. Oui, oui, lorsque je suis parti, ils se dirigeaient tous dans cette direction.

3 Q. Vous souvenez-vous du nom du (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. Non, je ne me souviens pas de son nom.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pouvons-nous repasser en audience publique,
7 s'il vous plaît ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 15 h 07)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
11 Président.

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

13 Q. Le 26 décembre 2007, vous convenez avec-moi, Monsieur le témoin, que les
14 tensions étaient exacerbées dans tout le pays, n'est-ce pas ?

15 R. Je ne suis pas certain des autres parties du pays. Mais il y avait des tensions.

16 Q. Mais il y avait des... des allégations selon lesquelles des urnes bourrées étaient en
17 train d'être promenées à droite et à gauche dans le pays, et c'était au nom... qui
18 étaient d'ailleurs... c'étaient des rumeurs qu'on entendait non pas seulement à
19 Eldoret, mais dans d'autres régions, n'est-ce pas, dans d'autres circonscriptions ?

20 R. J'en ai entendu parler.

21 Q. Mais vous... vous n'avez pas entendu dire que des officiers de police avaient été
22 tués le 26 décembre à Nyanza ; vous n'avez pas entendu parler de ça ?

23 R. Non, moi, je parle de ces urnes bourrées qui étaient promenées à droite à gauche.

24 Q. Mais moi, je parle de la même chose, mais avez-vous entendu dire qu'il y avait
25 des allégations selon lesquelles c'étaient des officiers de police qui promenaient ces
26 urnes bourrées dans des... dans des zones comme à Nyanza. Et ces officiers de police
27 ont été tués le 26 décembre ; vous avez entendu parler de ça ?

28 R. Non, non j'ai entendu dire que les officiers de police étaient prêts à truquer ce

1 qu'ils avaient l'habitude de truquer, c'est-à-dire les élections.

2 Q. Est-ce que vous regardiez les nouvelles, ces jours-là, à la télévision ?

3 R. Oui.

4 Q. Alors, je vais vous demander de regarder une vidéo d'un article d'un journal
5 télévisé.

6 M^e ALAGENDRA (interprétation) :KEN-D09-0022-0002, qui a reçu la cote
7 MFI-T- D09-0049 ; la transcription se trouve à l'onglet 40 du classeur de la Défense.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pendant que l'on se prépare
9 à passer ce clip vidéo, j'ai oublié de vous demander lorsque nous avons commencé
10 cette séance où vous en étiez en matière de temps ?

11 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Nous avons regardé... étudié les choses en détail
12 et avec aussi l'aide de l'équipe de M^e Katwa... Et je vais en avoir jusqu'à la fin de la
13 journée de demain, s'il vous plaît. J'ai cru comprendre que M^e Katwa aura besoin des
14 deux premières séances du mercredi. Et qu'on pourra donc très certainement
15 commencer le témoin 0658 mercredi après le... la pause déjeuner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, allez-y.

17 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

18 Q. Veuillez, s'il vous plaît, regarder l'écran ; vous allez voir un... une vidéo qui va
19 peut-être vous rafraîchir la mémoire.

20 (*Diffusion d'une vidéo*)

21 Vous souvenez-vous avoir vu cette émission de télévision, quelque chose qui se
22 serait passé à...à Wendo (*phon.*), Omabe (*phon.*) ; est-ce que vous vous souvenez
23 l'avoir vu ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, à Eldoret, le 26 décembre 2007, personne n'a été tué, ce qui est contraire à
26 ce qui est... ce qui se passait dans les régions qu'on a vues sur le clip, n'est-ce pas ;
27 vous pouvez confirmer ?

28 R. Oui, en ce qui concerne la ville d'Eldoret, je ne me souviens pas que qui que ce soit

1 ait été tué.

2 Q. Donc, c'est dans ce contexte qu'au matin du 26 décembre, vous avez vu des gens
3 rassemblés à l'extérieur de la laiterie Brookside ; *Brookside Dairy* ?

4 R. Joshua Arap Sang a annoncé au matin... le matin de ce jour-là, que des véhicules...
5 des véhicules... les véhicules de la Molo Line et de la DNK (*phon.*) avaient trimbalé
6 des urnes bourrées et que d'ailleurs certaines... certains des... des bulletins de vote se
7 trouvaient justement dans cette entreprise bien précise.

8 Q. Et donc, combien de personnes y avait-il à l'extérieur de la *Brookside Dairy*, des
9 centaines, des milliers ?

10 R. Des centaines.

11 Q. Et c'est là que vous avez rencontré la personne n° 6, en tout cas c'est ce que vous
12 avez dit à la Cour, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vous pouvez nous confirmer, n'est-ce pas, que M. Ruto n'était pas présent, oui
15 ou non ?

16 R. Je ne l'ai pas vu à la laiterie Brookside.

17 Q. Donc la première fois que vous avez vu M. Ruto, c'était au poste de police
18 d'Eldoret, oui ou non ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc pour le compte rendu, sachez, Monsieur le témoin, que nous concédons que
21 M. Ruto se trouvait au poste de police d'Eldoret le 26 décembre. Et nous concédons
22 aussi que M. Ruto à parler à la foule, à ce moment-là, vous me comprenez ?

23 R. Oui.

24 Q. M. Ruto est arrivé après que M. Farouk Kibet « ait » terminé de parler, n'est-ce
25 pas ?

26 R. Je ne sais pas à quelle heure il est arrivé, mais je l'ai vu parler.

27 Q. Et vous l'avez vu parler, après la fin du discours de M. Farouk Kibet ?

28 R. Oui.

1 Q. Et la foule était encore très énervée, pensant qu'il y avait des urnes bourrées,
2 cachées à l'intérieur de... du poste de police aussi, n'est-ce pas ?

3 R. Je ne me souviens pas, à propos du poste de police. Mais j'ai entendu... je suis
4 arrivé après qu'un dénommé Farouk « ait » parlé.

5 Q. Vous ne vous souvenez pas avoir vu rentrer M. Ruto dans le poste de police avec
6 l'OCPD et avec d'autres membres du public, pour faire une inspection du poste de
7 police, ou alors vous ne savez pas ?

8 R. Je ne me souviens pas de cette partie.

9 Q. Mais lorsqu'il est sorti du poste de police, M. Ruto a parlé à la foule et leur a
10 confirmé qu'il n'y avait pas d'urne à l'intérieur du poste de police ; est-ce que vous
11 vous souvenez de cela ?

12 R. Non.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la personne qui se trouvait à côté de M. Ruto
14 lorsqu'il parlait ?

15 R. Non, il y avait beaucoup de monde.

16 Q. Mais il était juste à côté de M. Ruto, vous ne vous en rappelez pas ?

17 R. Non.

18 Q. Qui était l'OCPD d'Eldoret à l'époque ?

19 R. Non. Je ne le sais pas.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la présence de membres de la presse au poste
21 de police ; ils étaient là aussi, vous vous en souvenez ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous souvenez-vous qu'il y avait d'autres observateurs qui étaient aussi là, il y
24 avait des observateurs chargés d'observer les élections ?

25 R. Je ne sais pas.

26 Q. Je sais que vous avez témoigné que vous ne connaissez pas cette personne, mais
27 avez-vous... avez-vous... avez-vous entendu dire que l'observateur du KHRC,
28 M. Andrew Losila (*phon.*) était aussi présent ? Je sais que vous ne le connaissez pas.

1 Vous avez entendu cela ?

2 R. Oui. Non. (*L'interprète se reprend*) Non.

3 Q. Donc, lorsque M. Ruto a parlé à la foule, il a demandé aux gens de se calmer, et il
4 leur a dit qu'ils étaient au courant des rumeurs de trucage d'élections et qu'ils
5 allaient faire en sorte de garantir une élection propre. C'est bien ce qu'a dit M. Ruto à
6 la foule, n'est-ce pas ?

7 R. Non, ce n'était pas tout ce qu'il a dit.

8 Q. Je sais que vous avez dit aux juges que M. Ruto avait employé le terme
9 « sorciers », mais moi, je prétends qu'il ne l'a jamais dit. Alors, qu'avez-vous à
10 répondre ?

11 R. Il a aussi parlé en kalenjin. C'est à ce moment-là qu'il a employé le terme
12 « sorcières » ou « sorciers ».

13 Enfin, c'est moi qui ai interprété ces termes en kalenjin pour dire que c'étaient des
14 sorciers. Mais bon, en anglais, on parle de « sorcier » « *witches* ». En swahili, il y a
15 aussi un mot, mais lorsque l'on... Moi, je... Bon, en ce qui concerne ce qu'il a dit en
16 kalenjin, là, c'est une erreur.

17 Q. Eh bien, je vous affirme que quelle que soit la langue utilisée, eh bien, M. Ruto n'a
18 jamais employé le terme « sorciers », et je tiens à vous dire aussi que la personne qui
19 était à côté de M. Ruto alors qu'il parlait à la foule était justement cet
20 Andreas Kurulu (*phon.*), le... l'OCPD (*phon.*) d'Eldoret. Qu'avez-vous à répondre ?

21 R. C'est faux.

22 Q. Je vais vous donner lecture de ce qu'ont rendu compte les moniteurs du KHRC
23 qui se trouvaient sur place.

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Il s'agit de l'onglet 32, Mesdames, Messieurs les
25 juges, un document qui nous a été donné par l'Accusation, écrit par l'observateur
26 Andrew Losili, donc, observateur du... des droits de l'homme de l'organisation
27 chargée des droits de l'homme kényane — KEN-OTP-0068-0042. La page qui
28 m'intéresse est la page 43, et surtout le haut de la page. Et je vais vous en donner

1 lecture.

2 Il est écrit « Jour des élections. 27-12-2007 » C'est l'intitulé.

3 En-dessous — et je cite : « Le 26-12-2007, à la mi-journée, une rumeur a circulé dans
4 la ville d'Eldoret selon laquelle les élections d'Eldoret-Nord avaient été truquées,
5 étant donné que la police administrative gardait les urnes. Alors, je suis allé vers la
6 station de police d'Eldoret et la tension était énorme, et lorsque je me suis approché
7 du poste de police, j'ai vu qu'il y avait énormément de monde autour du poste de
8 police déclarant qu'il y avait des irrégularités, un véhicule était en feu, et on pensait
9 que ce véhicule transportait les urnes. Peu de temps après, l'Honorable William Ruto
10 est arrivé à la police... au poste de police et a calmé la... a calmé l'ardeur de la foule
11 en promettant aux gens que les choses iraient bien puisqu'ils allaient garantir que les
12 organisations se passent bien. » Fin de citation.

13 Donc, je vous affirme qu'en ce qui concerne ce qui s'est passé au poste de police ce
14 jour-là, eh bien, cela s'est passé exactement comme M. Losile (*phon.*) l'a décrit dans
15 son compte rendu.

16 Qu'avez-vous à dire ?

17 R. M. Losili n'est pas kalenjin, alors, il n'a pas pu rendre compte de ce qu'il n'a pas
18 entendu. C'est tout ce que je peux dire à propos de ça.

19 D'après ce que je vois, c'était écrit, à l'époque, puisque c'est manuscrit, donc, il devait
20 prendre des notes. Donc, il n'a rendu compte que de ce qu'il a entendu.

21 Q. Mais vous nous avez dit que vous ne le connaissez pas. Alors, voici ce que je vous
22 affirme. Voilà ce que je vous affirme, et vous serez peut-être surpris de l'apprendre,
23 mais M. Lucile (*phon.*) parle le kalenjin.

24 R. Eh bien, s'il parle kalenjin, je ne sais pas pourquoi il n'a pas rendu compte des
25 propos prononcés en kalenjin.

26 Q. Eh bien, M. Lucile (*phon.*) est un kalenjin marakwet. Vous ne le saviez pas ?

27 R. Il n'a pas un nom qui sonne kalenjin, c'est pour ça que je ne pensais pas qu'il
28 parlait le kalenjin. Je ne le connais pas.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Alagendra, vous
2 voulez sans doute aussi épeler ce nom pour le compte rendu.

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : « Andrew » : A-N-D-R-E-W ; ensuite : « Losili » :
4 L-O-S-I-L-I.

5 Pourrions-nous maintenant passer au document à l'onglet 41 ?

6 Le document KEN-D09-0035-0115 pourrait-il être affiché à l'écran ?

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 Peut-on zoomer sur l'article qui est en dessous et intitulé... Mais d'abord, il faudrait
9 voir la date du journal.

10 Q. Voyez-vous la date « Jeudi 27 décembre 2007 » ? C'est le *Daily Nation*.

11 R. Oui.

12 Q. Maintenant, passons à l'article qui nous intéresse, donc, intitulé « Craintes de
13 trucages suscitent des violences dans les villes, alors que les AP organisent un *sit in*
14 contre le nouvel... la nouvelle ordonnance ».

15 Et je donne lecture maintenant : « Hier, un véhicule transportant des matériels
16 d'élection a été réduit en cendres à *Eldoret Town*. »

17 Et ensuite, je donne lecture. Premier paragraphe de la première colonne, j'en donne
18 lecture, donc : « Plus tôt, des centaines de résidants ont lancé l'assaut contre le poste
19 de police après que des rumeurs aient été circulées comme quoi un bus de la Molo
20 Line avait été mis à la consigne avec tous les documents. »

21 Vous le voyez ?

22 R. Oui.

23 Q. Et ensuite, il est écrit — et je donne lecture : « Le Président de l'ODM,
24 Henry Kosgey, et le membre du Pentagone William Ruto ont appelé au calme, mais
25 ont averti le... le gouvernement qu'il ne fallait pas truquer les élections. ».

26 Vous voyez ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, on voit bien que cet article de journal reprend exactement ce qu'avait dit

- 1 M. Losili, n'est-ce pas ?
- 2 R. Oui, c'est bref, c'est court.
- 3 Q. À l'époque, est-ce que vous lisiez ce journal ?
- 4 R. Non, mais je vois ici qu'ils ne reprennent pas tout ce qui avait été dit par
- 5 William Ruto, à l'époque, en particulier en ce qui concerne la langue... la langue
- 6 kalenjin.
- 7 Q. Vous n'étiez pas à Brookside ou au commissariat de police d'Eldoret ; c'est cela, en
- 8 fait, la vérité ? Vous n'étiez pas à Brookside ou à la... au commissariat d'*Eldoret*
- 9 *Police* ; c'est ça, la vérité, n'est-ce pas ?
- 10 R. J'étais présent.
- 11 Q. Je dis cela parce que vous avez tous les événements à l'envers...
- 12 R. Je comprends pas.
- 13 Q. Je dis que vous... vous présentez les événements de la journée dans leur l'ordre
- 14 inverse de ce qui s'est effectivement passé... (*Fin d'intervention non interprétée*)
- 15 R. (*Intervention non interprétée*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 17 M^e ALAGENDRA (interprétation) :
- 18 Q. (*Intervention non interprétée*)
- 19 R. (*Intervention non interprétée*)
- 20 Q. (*Intervention non interprétée*)
- 21 R. (*Intervention non interprétée*)
- 22 Q. Vous ne connaissez même pas le commissaire de district, n'est-ce pas ; vous ne le
- 23 connaissez pas ?
- 24 R. Quel contexte ?
- 25 Q. N'importe quel contexte, Monsieur. Nous... Vous... Nous n'avons pas eu de...
- 26 affaire avec lui, n'est-ce pas ? Vous... Vous ne le connaissez pas. Vous n'avez pas eu
- 27 affaire avec lui, vous ne le connaissez pas.
- 28 R. J'ai dit clairement que (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Mais vous...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est « oui » ou « non » ? Est-ce que vous
15 connaissez ce commissaire de district ?

16 Ce qui intéresse M^e Alagendra, c'est de savoir ce que vous même savez, et non pas,
17 éventuellement, ce que quelqu'un pouvait... quelqu'un d'autre pouvait savoir.

18 R. En tant que personne, individuellement, je n'ai pas eu de réunion. Je peux dire
19 qu'il ne me connaissait... qu'il ne me connaissait pas personnellement, mais je
20 pouvais le reconnaître. Quoi qu'il en soit, je pouvais passer par la personne n° 6 pour
21 arriver à lui, en tant que personne.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Est-ce que vous avez toujours besoin de passer à huis clos partiel pour donner
24 davantage d'explications ou bien est-ce que vous avez suffisamment expliqué ?

25 R. Ça suffit, je crois, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez poursuivre.

27 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

28 Q. Donc, vous voyez, Monsieur, non seulement vous ne reconnaissez pas son nom,

1 mais vous ne le reconnaissez même pas, vous ne savez même pas à quoi il
2 ressemble, parce que, si vous le connaissiez, la première photographie que je vous ai
3 montrée, eh bien, c'était bien le commissaire en question, M. Bernard... Bernard
4 Kinyua. Vous avez inventé toute cette histoire, n'est-ce pas, Monsieur ?

5 R. La photographie que vous m'avez présentée, la plupart du temps, ce commissaire,
6 je l'ai vu dans son bureau. Et lorsque je l'ai vu, il... il portait un uniforme. La
7 photographie que vous m'avez montrée, ce n'est pas quelqu'un en uniforme. C'est la
8 raison pour laquelle je ne l'ai pas reconnu. Et je voudrais vous dire que je n'ai pas
9 inventé toute cette histoire. C'est la réalité de... de ce qui s'est passé à ce moment-là.

10 Q. Allons... Passons à autre chose.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un tout petit instant, de
12 manière à ce que je comprends... comprenne bien.

13 Q. Les commissaires de district, ils portent des uniformes, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et est-ce qu'ils sont des officiers de police ou bien des civils ?

16 R. Ce sont des fonctionnaires de l'administration. Donc, ils ont leurs uniformes, ils
17 portent l'uniforme uniquement lorsqu'ils sont de service.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Merci.

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) :

20 Q. Pendant la procédure Waki, le commissaire de district, Bernard Kinyua, est-ce
21 que vous avez entendu sa déposition, sa déposition publique, lorsqu'il a témoigné
22 au... à Eldoret ?

23 R. Non.

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Pour le compte rendu d'audience, je fais
25 référence à un document de l'Accusation qu'il voudrait faire verser au dossier par
26 l'intermédiaire du P-0013.

27 Voilà pourquoi je n'ai pas toutes les pages du document.

28 Dans le... Dans... Dans votre classeur, je n'ai fait figurer que les pages pertinentes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et où est-ce que ça se situe
2 dans le classeur ?

3 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Un tout petit instant.

4 Il s'agit de KEN-OTP... Il s'agit de l'onglet 46. Et le... la référence ERN, c'est
5 KEN-OTP-005... 0005-7542.

6 Et je fais référence « aux » pages 7683, tout d'abord.

7 Est-ce qu'on peut faire figurer cela sur les écrans, s'il vous plaît ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Je lis à partir du milieu de la page et je cite. C'est une question du conseil Musyoka
10 Annan.

11 La question est la suivante : « Est-ce que vous avez reçu des allégations de... au sujet
12 du... du... de la station de bus Molo Line à... au commissariat de police où il y
13 aurait... où on porterait des bulletins de vote ?

14 Bernard Kinyua : Oui.

15 M. Annan : Est-ce que vous savez à quelle date cela a été ?

16 Bernard Kinyua : Le 26 ».

17 Q. Est-ce que vous êtes informé de... que certains hommes politiques sont allés au
18 commissariat de police en ce qui concerne ce bus ?

19 R. Je n'étais pas présent à la... au commissariat de police.

20 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je voudrais, maintenant, que l'on prenne la
21 page 7699.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est un autre endroit dans
23 les documents ?

24 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Dans le document complet, oui, Monsieur le
25 Président, mais, pour ce qui est des classeurs, j'ai simplement placé les
26 pages pertinentes.

27 Et je reprends la question posée par le commissaire Gavin McFadyen.

28 « Gavin McFadyen : Est-ce que vous savez qu'avant les élections, il y avait de larges

1 soupçons et des rumeurs selon lesquelles les élections avaient été truquées. Truquées
2 en faveur de qui ?

3 Réponse : En faveur du gouvernement.

4 Question : Est-ce que vous avez entendu ces rumeurs, est-ce que vous connaissez
5 d'où elles venaient ?

6 Réponse : Les rumeurs étaient répandues partout, comme je l'ai indiqué le 26.
7 Certaines personnes voulaient vérifier s'il y avait des bulletins marqués, annotés,
8 dans un bus qui était à la... au commissariat de police locale. Et ils sont allés à la
9 laiterie Brookside pour vérifier certaines allégations qui se sont révélées non... non
10 exactes. »

11 Q. Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le Président... Monsieur le témoin —
12 pardon ?

13 R. Oui.

14 Q. Donc, Monsieur, d'après la déposition de M. Kinyua, ils sont allés à la... au
15 commissariat de police, vers la laiterie Brookside.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez vu que
17 ce que M. Kinyua a déclaré dans l'endroit précédent... à l'endroit précédent que vous
18 avez lu, il a dit que ce n'était pas au commissariat de police ?

19 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je pense qu'il... il a probablement expliqué ce
20 qu'il avait entendu.

21 Q. Je continue à lire.

22 « Le commissaire McFadyen : Est-ce que vous connaissez certaines de ces personnes
23 qui figuraient dans ce groupe qui s'est rendu au commissariat de police et, ensuite, à
24 la laiterie Brookside ? »

25 Et puis, ensuite, je passe à la page 67... 7700. Il y avait, donc, une page séparée qui a
26 été remise, ce matin, à la Chambre.

27 Alors, le commissaire, toujours, Gavin McFadyen, la question : « Est-ce que vous
28 connaissez certaines de ces personnes qui se trouvaient dans ce groupe et qui se sont

1 rendues au commissariat de police et puis, ensuite, à la laiterie Brookside ? ».

2 Page suivante : Réponse de Bernard Kinyua : « Je n'ai pas vu ces gens moi-même. Et
3 je sais que l'incident a bien eu lieu. Je n'aurais pas pu identifier ces gens. »

4 Q. Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous acceptez maintenant que M. Bernard Kinyua n'était absolument
7 pas au commissariat de police Eldoret ou à la laiterie de Brookside ou est-ce que
8 vous continuez à penser qu'effectivement il y était ?

9 R. Oui, je pense qu'il y était.

10 Rappelez-vous, M. Kinyua est un fonctionnaire du gouvernement. Et je crois que,
11 dans ses rapports, dans ses réponses aux questions, je crois qu'il est très limité. Il
12 donne ses réponses à cette commission. Et j'ai déclaré, à d'autres reprises, où s'était
13 déroulé l'incident à Brookside. Et j'ai parlé de l'incident au commissariat de police.

14 Je ne crois pas que les gens dont il parle ici sont les gens qui étaient avec lui dans son
15 véhicule, mais les gens qui étaient dans la foule.

16 Je maintiens, par conséquent, que M. Bernard Kinyua donne des réponses très
17 limitées.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y a deux points que je
19 voudrais vérifier.

20 Q. Premièrement, cette suggestion faite par M^e Alagendra, tout à l'heure, à... au sujet
21 du fait que vous auriez renversé le déroulement des événements entre Brookside et
22 le commissariat de police ; ça, c'est le premier point.

23 Deuxième point, M. Kinyua déclare qu'il ne se trouvait pas au commissariat de
24 police.

25 Lorsque vous déclarez qu'il donne des réponses limitées devant la commission
26 d'enquête, en partant de l'hypothèse qu'on a, là, la transcription de sa... de sa
27 déposition, qu'est-ce que vous entendez par « réponses limitées » ?

28 R. Je ne vois pas où il a parlé de discours qui auraient été faits par des dirigeants

1 présents, c'est pourquoi je dis qu'il est limité dans ses réponses ou très prudent dans
2 les réponses qu'il donne à la commission.

3 Q. Très bien.

4 Qu'en est-il de sa présence au commissariat de police ? Il déclare qu'il n'était pas
5 présent, à ce moment-là.

6 R. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Passons à huis
12 clos partiel pour traiter de certains points.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 50)* Reclassifié en audience publique

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Naturellement, la dernière
16 réponse du témoin qui permettra de l'identifier sera expurgée du... de la
17 transmission différée. Maître Alagendra, vous pouvez poursuivre, et nous allons
18 repasser en audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 15 h 51)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
21 Président.

22 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je vous renvoie à la déclaration que vous avez
23 faite à l'Accusation, la déclaration figure au... à l'onglet n° 1, paragraphe 71, la
24 référence ERN est la suivante : KEN-OTP-0082-0187, et la page est le... la 0201,
25 paragraphe 71, s'il vous plaît.

26 Q. Et je vais vous lire cela. : « J'ai vu aussi que le supermarché Uchumi avait été
27 incendié. Uchumi est un supermarché qui appartient aux Kikuyu. Il est situé en face
28 de l'UNGA sur *Uganda Road*, il a été incendié par les jeunes Kalenjin qui n'avaient

1 pas réussi à brûler Tuskys. » Vous voyez cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous avez menti ?

4 R. Non, je n'ai pas menti.

5 Q. Je vous affirme qu'Uchumi n'a pas été incendié le 26 décembre 2007, que
6 répondez-vous à cela ?

7 R. Ça a bien été brûlé ce jour-là.

8 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je voudrais que vous preniez l'onglet 24 de... du
9 classeur de la Défense, il s'agit de KEN-D09-0042-0148.

10 Est-ce qu'on pourrait agrandir la date, s'il vous plaît ?

11 Q. Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ? Le *Daily Nation*, janvier...
12 2 janvier 2008, et je vois l'article qui a pour titre « Attaque contre l'église qui fait
13 35 morts, et le chaos se répand ». Et puis ensuite, la deuxième colonne en ce qui
14 concerne la crise humanitaire, donc, « crise humanitaire » ; donc, c'est
15 le 2 janvier 2008, c'est un article : « Le supermarché Uchumi qui était resté le seul
16 magasin ouvert a été fermé hier après qu'il « ait » épuisé ses stocks. »

17 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le Président... Monsieur le témoin, pardon ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous voyez que ce supermarché Uchumi fonctionnait jusqu'au 1^{er} janvier. Il a dû
20 fermer parce qu'il avait épuisé tous ses stocks ; est-ce que vous voyez cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous maintenez que ce que vous avez dit, c'est que le supermarché a
23 été brûlé le 26 décembre — le supermarché Uchumi ?

24 R. Oui, parce qu'il a été brûlé le 20... le 26, le 26. Si le 2, il continuait à vendre, ça, je
25 ne sais pas, parce que ce que je déclare... lorsque je dis « brûlé », je veux dire qu'on y
26 a allumé le feu, et comme c'était une... un bâtiment permanent. Enfin, un bâtiment
27 en dur, tout n'a pas brûlé. Le plafond a brûlé. Si, après, ils l'ont réparé et qu'ils ont pu
28 continuer à vendre les... les stocks à l'intérieur jusqu'à ce moment-là, je ne sais pas, je

1 ne sais pas.

2 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je voudrais que l'on prenne l'onglet 48, s'il vous
3 plaît. Il s'agit du document KEN-D09-0042-0451.

4 Q. Ce que vous voyez, Monsieur le témoin, c'est une lettre du groupe... du chef... du
5 Président directeur général du groupe Uchumi, et donc, le... la lettre porte sur
6 l'incendie de la... de l'agence d'Eldoret Uchumi.

7 « Ceci est pour confirmer que le magasin, le supermarché de Uchumi, à Eldoret, n'a
8 pas été réduit en cendres pendant les escarmouches de la violence postélectorale qui
9 était... qui a eu lieu en 2007-2008. Nous voudrions préciser que le seul... le seul
10 incendie qui a pu avoir lieu dans cette agence d'Eldoret, c'était en 1998. Ceci a été
11 provoqué par un court-circuit électrique dans le bâtiment qui a déclenché un feu et
12 qui a brûlé la boutique. ».

13 Et c'est signé : « Bien à vous, au nom des supermarchés Uchumi, M. Jonathan
14 Ciano - président directeur général du groupe. » Donc, vous voyez ces informations
15 que nous avons obtenues du Bureau du Procureur, ce qui montre que votre
16 déposition est clairement fausse. Que répondez- vous à cela ?

17 R. Non. Je ne suis pas du tout surpris par... de voir une telle lettre. J'ai... Est-ce
18 qu'on peut passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59) Reclassifié en audience publique*

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

22 R. Je disais que je ne suis pas surpris de voir une telle lettre, écrite et signée par ces
23 personnes. J'ai vu comment ceux qui ne veulent pas voir se développer cette affaire
24 devant cette Cour... étant donné que j'ai vu comment ils fonctionnaient, je ne prends
25 pas cette lettre au sérieux, pas au sérieux du tout, parce que je sais qu'au Kenya, tout
26 est possible, en particulier pour ce qui est de... d'hommes d'affaires qui dépendent de
27 la protection du gouvernement, pour qu'ils puissent fonctionner sans difficulté dans
28 la République.

1 Par conséquent, obtenir une telle lettre, ça ne veut pas dire que ça ne... ces choses-là
2 n'ont pas eu lieu. À ce moment-là, on m'a demandé aussi... on m'a demandé de...
3 de... de signer une lettre assermentée, une déclaration assermentée que je n'avais
4 même pas lue. On m'a aussi demandé de signer une lettre...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, un instant Nous
6 avons bien compris votre argument. Voilà pourquoi il vaut mieux faire venir des
7 témoins pour les entendre plutôt que de s'appuyer uniquement sur des documents.
8 Par conséquent qui... l'auteur de cette lettre, qui qu'il soit, pourrait être invité à venir
9 faire une déclaration devant cette Cour et être soumis également au
10 contre-interrogatoire.

11 Nous nous en tiendrons là.

12 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Je regarde l'horloge.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement. Nous... Vous
14 dites que vous allez poursuivre jusqu'à la fin de la journée de demain ?

15 M^e ALAGENDRA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons lever la séance
17 et nous nous retrouverons demain.

18 Nous allons passer à huis clos.

19 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 02)* Reclassifié en audience publique

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

22 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.

25 *(L'audience est levée à 16 h 03)*

26 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

27 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a), ICC-01/09-
28 01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription avec ses

1 expurgations est rendue publique.